



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Vendée**

**Arrêté préfectoral n°18-DDTM85-718
portant complément à l'arrêté
préfectoral du 8 juillet 1975 portant
déclaration d'utilité publique pour les
travaux d'assainissement de
POUZAUGES**

Dossier n°85-2018-00499

**Service Eau
Risques et Nature
Unité Milieux
Marins et Rejets**

COPIE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Eau et Milieux Aquatiques et ses articles L. 122-1, L.123-1 et L. 321-5 et 6, les articles L. 214-1 à 11 et R 214-1 à 56 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles R. 213-13 à R. 213-16 relatifs à la coordination administrative dans le domaine de l'eau,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, ayant pour codification NOR :DEVL1429608A,

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, ayant pour codification NOR : TREL1701094A,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement, ayant pour codification NOR : DEVO1001032A,

Vu les arrêtés du 9 janvier 2006 publié le 22 février 2006 et du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne, ayant respectivement pour codification NOR : DEVO0650040A et NOR : DEVO1010020A,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet de bassin le 18 novembre 2015, ayant pour codification NOR : DEVL1526024A,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lay approuvé par l'arrêté préfectoral 11-DDTM-279 du 4 mars 2011,

Vu l'arrêté préfectoral 8 juillet 1975 portant déclaration d'utilité publique pour les travaux d'assainissement de Pouzauges,

Vu la proposition de la DDTM Vendée,

Considérant la nécessité de poursuivre le traitement plus poussé du phosphore en service depuis le 1^{er} janvier 2014 et le traitement plus poussé de l'azote,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 1975 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé s'appliquent au système de traitement des eaux usées de la ville de Pouzauges.

L'effluent traité doit respecter une concentration en azote global inférieure à 15 mg/l, ainsi qu'une concentration en phosphore total inférieure à 1 mg/l en moyenne annuelle des échantillons en moyenne journalière.

12 mesures journalières en entrée et en sortie sont réalisées pour les paramètres NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Les données sont transmises mensuellement au format d'échange SANDRE avant la fin du mois N+1 du mois N de prélèvement.

ARTICLE 2 – RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du Maire de la commune de Pouzauges, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Maire de la commune de Pouzauges, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pouzauges, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Vendée**

**Service Eau
Risques et Nature
Unité Milieux
Marins et Rejets**

**Arrêté préfectoral n° 18-D07185-71A
portant complément à l'arrêté
préfectoral n°91-DAD/2-18 du 29
janvier 1991 autorisant la station
d'épuration de la ville de la Roche sur
Yon et à l'arrêté préfectoral
complémentaire n°85-2007-00288 du 20
novembre 2007 relatif aux
aménagements de la station
d'épuration de la ville de la Roche sur
Yon**

Dossier n°85-2018-00479

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**



Vu le code de l'environnement, notamment le titre Eau et Milieux Aquatiques et ses articles L. 122-1, L.123-1 et L. 321-5 et 6, les articles L. 214-1 à 11 et R 214-1 à 56 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles R. 213-13 à R. 213-16 relatifs à la coordination administrative dans le domaine de l'eau,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, ayant pour codification NOR :DEVL1429608A,

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, ayant pour codification NOR : TREL1701094A,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement, ayant pour codification NOR : DEVO1001032A,

Vu les arrêtés du 9 janvier 2006 publié le 22 février 2006 et du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne, ayant respectivement pour codification NOR : DEVO0650040A et NOR :DEVO1010020A,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet de bassin le 18 novembre 2015, ayant pour codification NOR : DEVL1526024A,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lay approuvé par l'arrêté préfectoral 11-DDTM-279 du 4 mars 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°91-DAD/2-18 du 29 janvier 1991 autorisant la station d'épuration de la ville de la Roche sur Yon,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 18-DDTM85-453 du 9 mai 2018 relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux usées arrivant à la station d'épuration de la ville de la Roche sur Yon et traitées par cette station d'épuration,

Vu la proposition de la DDTM Vendée,

Considérant la nécessité de poursuivre le traitement plus poussé du phosphore en service depuis le 1^{er} janvier 2014,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le paragraphe a) Normes de rejet de l'article 3 Prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral n°85-2007-00288 est complété par l'alinéa suivant :

La concentration en phosphore total est inférieure à 1 mg/l, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station.

ARTICLE 2 – RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du Président de la Roche sur Yon Agglomération, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la Roche sur Yon Agglomération, le Maire de la ville de la Roche sur Yon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville de la Roche sur Yon, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT



PRÉFET de la VENDÉE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°18-DDTM85- 721
d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au projet de
création d'un parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'article 15-5-a de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;

VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens et extraits de cours d'eau ou canaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le cahier des charges de l'appel d'offres n° 2013/S054-088441 du 16 mars 2013 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;

VU le bilan du 5 octobre 2015 de la Commission Nationale de Débat Public qui s'est déroulée du 2 mai 2015 au 7 août 2015 ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au projet de parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier, présentée par la Société Éoliennes en Mer îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN), (Immeuble le Skyline, 22 mail Pablo Picasso, 44000 NANTES), déposée le 9 mai 2017, déclarée recevable le 21 juin 2017 et complétée le 31 octobre 2017 puis le 13 février 2018 sous la référence 85-2017-00201 ;

VU l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) du 16 novembre 2017 ;

VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 22 novembre 2017 ;

VU l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Vendée (CCI) du 06 décembre 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 06 décembre 2017 ;

VU l'avis du service ressources naturelles et paysages (SRNP) de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de Loire (DREAL) du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Vendée du 22 décembre 2017 ;

VU les avis du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) du 21 novembre 2017 et du 07 février 2018 ;

VU l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa formation d'autorité environnementale sur le programme de travaux, au sens du code de l'environnement, constitué par le projet de parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier et son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité, en date du 21 février 2018 ;

VU la consultation administrative en date du 31 octobre 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal de Noirmoutier-en-l'Île du 19 décembre 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal de Notre-Dame-de-Monts du 21 novembre 2017 ;

VU les avis du conseil municipal de la commune de l'Île d'Yeu du 20 février 2018 et du 17 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Nazaire du 13 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Guérande du 23 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Brévin-les-Pins du 23 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Bouin du 24 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Batz-sur-Mer du 26 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de la Barre-de-Monts du 14 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef du 14 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de la Plaine-sur-Mer du 17 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Monts du 17 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Villeneuve-en-Retz du 22 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de l'Épine du 28 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie du 04 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Barbâtre du 06 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune du Perrier du 06 juin 2018 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 23 mai 2018 et les observations recueillies ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 9 août 2018 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, service instructeur ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa réunion du 25 septembre 2018 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 27 septembre

2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est nécessaire à la réalisation des objectifs français et européens en matière de réduction de gaz à effet de serre et qu'il revêt un caractère d'intérêt général aux plans national et européen ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté participent à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à la prévention des atteintes à la biodiversité marine conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi environnemental prévues par le pétitionnaire et prescrites par le présent arrêté, permettront de s'assurer de la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prévoit la mise en place d'instances de suivi devant lesquelles le pétitionnaire devra rendre compte et présenter les bilans de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que les résultats des suivis environnementaux ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a répondu le 1er octobre 2018 à la réserve de la commission d'enquête en date du 9 août 2018 relative à la demande d'autorisation sollicitée au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, soumise le 9 mai 2017, et demandant à ce que soit complété le dispositif de suivi afin d'imposer au porteur de projet la prise en charge financière de mesures de compensation en cas de constatation d'une mortalité élevée de certaines espèces ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prend des dispositions pour créer un groupement d'intérêt scientifique (GIS), visant à obtenir une amélioration de la connaissance sur le milieu marin et à être force de proposition sur de nouvelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, afin de se conformer au mieux aux principes « éviter, compenser, réduire », si les impacts avérés du projet sont plus importants que ceux envisagés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Éoliennes en Mer îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN), dont le siège social est situé Immeuble le Skyline, 22 mail Pablo Picasso, 44000 NANTES, désignée ci-après par l'expression « le maître d'ouvrage », est autorisée, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, à

installer et exploiter un parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier.

Article 2 : Références réglementaires

La présente autorisation est délivrée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement puis lors de l'exploitation des installations, le maître d'ouvrage ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation nécessaire.

Article 3: Localisation des ouvrages

Le parc éolien est situé au large du littoral Vendéen et des îles d'Yeu et de Noirmoutier, au sein d'une concession située sur le domaine public maritime, dont les sommets ont les coordonnées géographiques (WGS 84) suivantes :

Nom du point	Longitude ouest	Latitude nord
DP_N	2°31,679'	46°56,618'
DP_E	2°25,008'	46°50,969'
DP_S	2°29,401'	46°48,530'
DP_WS	2°34,905'	46°53,187'
DP_WN	2°34,964'	46°54,792'

Il s'insère dans une zone de protection de deux milles nautiques, où les activités et la circulation sont réglementées, délimitées par les points GPS suivants :

Nom du point	Longitude ouest	Latitude nord
ZR_N	2°31,249'	46°59,431'
ZR_E	2°20,908'	46°50,670'
ZR_S	2°29,831'	46°45,717'
ZR_WS	2°37,796'	46°52,456'
ZR_WN	2°37,919'	46°55,724'

Ces zones sont localisées sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté, qui matérialise également l'implantation des éoliennes, de la sous-station électrique et du mât de mesure

météorologique.

Article 4 : Description des installations et ouvrages

4-1 : Éoliennes et mât de mesure

Le projet de parc éolien en mer des Îles d'Yeu et de Noirmoutier est localisé au large de la Vendée à 11,7 km de l'île d'Yeu et 16,5 km de l'île de Noirmoutier.

Le parc éolien est constitué de 62 éoliennes, de 8 MW chacune, pour une capacité totale installée de 496 MW, raccordées par des câbles électriques sous-marins à un poste de transformation électrique en mer, qui fait également l'objet de la présente autorisation, et qui sera lui-même connecté au réseau public terrestre. La production électrique attendue est aujourd'hui estimée à environ 1850 GWh par an. Les éoliennes seront installées dans des profondeurs comprises entre 17 m et 36 m. Elles présentent une hauteur hors tout de 202 m au-dessus de la surface de la mer lors de la plus basse mer astronomique (PBMA). L'axe de rotation du rotor est situé à 118,5 m PBMA. Le diamètre du rotor est de 167 m. Ainsi, le tirant d'air entre l'océan et la plus basse pale, à la haute mer de vive eau (PHMA), est de 28,5 m.

Les supports des éoliennes sont de type « jacket » à quatre pieds et treillis métalliques, posés sur des pieux forés dans le sol. La profondeur des forages sera déterminée à la suite de l'analyse des résultats de sondages géotechniques. La préservation des ouvrages métalliques contre la corrosion sera assurée par une protection cathodique avec anodes à courant imposé, technologie évitant tout relargage de sels de zinc ou d'aluminium dans la masse d'eau.

Le mât de mesure est une structure destinée à supporter une série d'instruments de mesure des données météorologiques de la zone du parc éolien. Il est localisé face au vent dominant, au sud-ouest de la zone ce qui permet d'éviter toute perturbation des données par les éoliennes. D'environ 100 m de hauteur PBMA, il sera posé sur une fondation « jacket » de 3 pieux. Le mât de mesure sera équipé d'une plateforme de travail situé à 28 m PBMA.

4-2 : Liaisons inter-éoliennes

Le réseau de câbles électriques inter-éoliennes sous-marins relie les éoliennes et transmet l'énergie produite par ces dernières à un unique poste électrique implanté en mer. Il contient également un réseau de fibres optiques qui assurent la transmission d'informations au sein du parc éolien en provenance ou vers la base d'opération située sur le littoral.

La capacité maximale des câbles et la tension de sortie des éoliennes impliquent de relier les éoliennes au poste électrique en mer par « grappes » de 7 à 8 éoliennes. La longueur totale de câbles nécessaire atteint 76,5 km. Leur section dépendra de la puissance de l'électricité qui le traversera. Deux sections de câbles sont prévues sur le parc éolien : 240 et 800 mm². Ces sections correspondront respectivement à des diamètres extérieurs compris entre 12 cm et 16 cm.

Le réseau de câbles inter-éoliennes sera protégé par un enrochement d'une hauteur de l'ordre de 1,3 m sur une largeur de 9 m. Ce câblage électrique sera positionné sur les alignements des éoliennes afin de favoriser le maintien des activités de pêche.

4-3 : Poste électrique en mer

Le parc éolien en mer est raccordé au réseau public de transport d'électricité géré par Réseau de

transport d'électricité (RTE) au niveau d'un unique poste électrique en mer. Ce poste électrique assure l'élévation de la tension électrique, le comptage de l'énergie produite et participe au contrôle et à la supervision du parc.

La fondation du poste électrique en mer est également de type « jacket » et est ancrée au sol par 4 pieux forés.

4-4 : Raccordement au réseau terrestre

Le raccordement du parc au réseau régional de transport d'électricité se fera via une double liaison électrique sous-marine puis souterraine de 225 000 volts, sous la maîtrise d'ouvrage de la Société Réseau de transport d'électricité (RTE).

Un poste électrique intermédiaire 225 000 / 225 000 volts sera créé à proximité du poste de raccordement existant situé sur la commune de Soullans. Ces deux postes seront reliés par une liaison électrique souterraine.

Ces ouvrages font l'objet d'une autorisation distincte, dont le bénéficiaire est RTE.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux lois, règlements et textes existants ou à intervenir, en déposant les attestations nécessaires et en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Vendée avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le maître d'ouvrage se conforme aux dispositions figurant :

- dans le présent arrêté préfectoral et ses annexes :

- ☞ annexe 1 : l'implantation du parc éolien avec la localisation des projets du programme de travaux et les zones proposées en phase d'exploitation pour la navigation ;
- ☞ annexe 2 : mesures d'évitement (ME1 à ME7) des impacts retenues par le maître d'ouvrage ;
- annexe 3 : mesures de réduction (MR1 à MR 15) des impacts proposées par le maître d'ouvrage ;
- annexe 4 : mesures de compensation des impacts (MC1 à MC7) proposées par le maître d'ouvrage ;
- annexe 5 : mesures de suivi environnemental (SE1 à SE15) ;

- annexe 6 : engagements du maître d'ouvrage (E1 à E5) pour une meilleure connaissance du milieu ;
- dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Obligation d'information sur la période des travaux

La période de réalisation des travaux et de mise en service s'étend sur trois ans à compter du premier ordre de service concernant le démarrage des travaux en mer.

Le maître d'ouvrage informe du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération le Préfet de la Vendée et la direction départementale des territoires et de la mer, en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans un délai de trois ans à compter du premier ordre de service concernant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage en informe le Préfet et transmet une note comprenant un état des lieux, les travaux restant à réaliser et un document estimant la durée nécessaire pour les terminer.

Article 7 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation est accordée pour une durée de quarante (40) années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de dix (10) années à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

La demande de prorogation de délai doit être effectuée au moins deux ans avant son échéance, par le maître d'ouvrage, auprès du Préfet de la Vendée (art. R 181-49 du code de l'environnement).

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale,

sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Il informe le Préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le Préfet peut, à tout moment, lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 susvisé pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

TITRE III – COMITÉ DE GESTION ET DE SUIVI

Article 10 : Évaluation et suivi des effets du projet et de l'efficacité des mesures sur l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe 5, le maître d'ouvrage met en œuvre les programmes de suivi préalable aux travaux qui constitueront l'état de référence avant le début du chantier.

10-1 : Création d'un comité de gestion et de suivi scientifique

Un comité de gestion et de suivi scientifique est institué. Il est chargé d'expertiser :

- les protocoles détaillés de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement environnemental avant réalisation d'un état de référence préalable aux travaux ;
- la bonne mise en œuvre de l'ensemble du programme de suivi ;
- l'efficacité du programme de suivi, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivi ;
- l'efficacité des mesures environnementales, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivi.

10-1-1 : Composition

Un comité de gestion et de suivi scientifique est mis en place sous l'autorité du Préfet de la Vendée. Il est composé a minima des services déconcentrés (DDTM, DREAL, ARS, DIRM et Préfecture maritime) et des établissements publics (CEREMA, AFB, ONCFS, IFREMER) de l'État...

Il comprend également des associations de défense de l'environnement, un représentant du comité régional des pêches maritimes, un représentant du comité régional de la conchyliculture, des représentants des collectivités territoriales et un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée.

Sur proposition de ses membres, ce comité peut s'élargir à d'autres personnes ou organismes compétents.

10-1-2 : Périodicité de réunion

L'instance est réunie :

- = une fois dans les six mois précédant le début des travaux ;
- deux fois par an pendant les travaux,
- une fois par an pendant les cinq premières années d'exploitation suivant l'achèvement des travaux ;
- puis tous les cinq ans jusqu'à la phase de démantèlement ;
- sur une fréquence à définir en phase de préparation du démantèlement.

Indépendamment des fréquences minimales indiquées ci-dessus, des réunions supplémentaires du comité peuvent être organisées, en tant que de besoin, à la demande de l'État, du maître d'ouvrage ou à la demande de la majorité de ses membres.

Avant le début des travaux, le comité se réunit et le maître d'ouvrage présente le planning de réalisation, les différentes phases de travaux, les différents suivis mis en place, tels qu'ils sont décrits dans ses engagements, au paragraphe 4.2 du fascicule 3 de l'étude d'impact. Ces documents, ainsi que les résultats des études géotechniques préalables aux travaux, sont mis à disposition des organismes membres du comité au moins quinze jours avant la date de la réunion.

10-1-3 : Fonctionnement

Le comité de gestion et de suivi est placé sous la présidence du Préfet de la Vendée ou de son représentant. Le comité est commun avec le comité de gestion chargé du suivi de la réalisation des

bases de maintenances et celui du raccordement électrique du parc au réseau terrestre de transport d'électricité.

La préparation des réunions du comité et son secrétariat sont assurés par le maître d'ouvrage.

Ce comité de suivi analyse et contrôle, entre autres, la bonne application des différentes mesures de suivi requises par les articles 5, 11, 12 à 15 du présent arrêté. Il est tenu au fait, par le maître d'ouvrage, de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, faisant partie de ses engagements, et portées en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté, ainsi que de l'efficacité de ces mesures, appréciée selon les protocoles de suivi repris en annexe 5.

Il doit également être informé des difficultés rencontrées susceptibles de retarder le calendrier d'exécution des travaux ou de modifier l'implantation des différents ouvrages à installer.

Il est également informé, par le maître d'ouvrage, des observations réalisées par le comité homologue du parc éolien du banc de Saint-Nazaire dont il dispose, en vue d'estimer l'éventuel cumul des impacts des deux installations.

Un compte rendu de réunion est rédigé par le maître d'ouvrage et diffusé aux membres du comité dans les quinze jours qui suivent la réunion. Après approbation, il est adressé au comité de gestion et de suivi du parc éolien du banc de Saint-Nazaire. En outre, sa diffusion en direction du public doit être la plus large possible.

10-1-4 : Modalités spécifiques relatives à l'expertise préalable des protocoles de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement

Les protocoles correspondant à la mise en œuvre des mesures de suivi et d'accompagnement sont examinés lors d'une première réunion du comité avant la réalisation d'un état de référence et en tout état de cause avant le début des travaux.

Ces protocoles rappellent et/ou précisent notamment :

- les objectifs ;
- les moyens et les protocoles détaillés mis en œuvre ;
- la fréquence des mesures et la durée du suivi ;
- l'aire d'étude et les points de suivi ;
- la qualité des intervenants et les collaborations externes ;
- la qualité des données ;
- la périodicité des rapports de suivi ;
- ainsi que tout autre élément pertinent et utile à leur compréhension.

Ces protocoles sont soumis pour validation à la direction départementale des territoires et de la mer en charge de la police de l'eau, après avis du comité. Ils sont transmis selon les dispositions du tiret 1 de l'article 11-5.

10-1-5 : Modalités spécifiques aux données et rapports soumis à l'avis du comité de gestion et de suivi scientifique

Les données collectées dans le cadre des mesures de suivi sont synthétisées sous la forme de rapports intermédiaires et finaux. Ces rapports comprennent les résultats de l'ensemble des

paramètres suivis, leur analyse par un bureau d'étude disposant des compétences nécessaires et une conclusion sur les effets du projet et l'efficacité des mesures mises en place. En fonction des conclusions des suivis, les rapports contiennent, le cas échéant, la proposition du maître d'ouvrage pour faire évoluer le programme de suivi et ou les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Ces documents sont transmis selon les dispositions du tiret 2 de l'article 11-5. Ils sont réputés publics et peuvent faire l'objet d'une diffusion. Le maître d'ouvrage proposera au comité les modalités de leur diffusion.

10-1-6 : Modalités d'évaluation des suivis et des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

Sans préjudice des missions de police de l'environnement confiées aux services de l'État, le comité de gestion et de suivi scientifique veille à la bonne mise en place et à l'application de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi relatives à l'environnement et à la biodiversité. Il peut proposer toute adaptation de ces mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité ou en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques. Ces propositions sont soumises à la validation du préfet.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage de faire évoluer le programme de suivi, l'avis préalable du comité est nécessaire.

10-1-7 : Modalités spécifiques à la réalisation des bilans

Un bilan environnemental annuel est réalisé jusqu'à la phase d'exploitation et durant les cinq premières années d'exploitation. Ensuite, le bilan est réalisé à échéance quinquennale. Ces bilans doivent être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année correspondante.

Le bilan environnemental global synthétise les rapports établis dans le cadre du programme de suivi et toutes les mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté, comprenant les mesures correctives mises en place le cas échéant.

La réalisation des études et des rapports ainsi que les dépenses liées au fonctionnement du comité sont prises en charge par le maître d'ouvrage. Il en est de même des frais de réalisation, de duplication et de diffusion de tous les documents remis à ses membres.

10-2 : Constitution d'un groupement d'intérêt scientifique

Le maître d'ouvrage entreprend les démarches nécessaires à la création d'un groupement d'intérêt scientifique (GIS), conformément à son engagement. Ce groupement vise à obtenir une amélioration de la connaissance sur le milieu marin et à être force de proposition sur de nouvelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation afin de se conformer au mieux aux principes « éviter, compenser, réduire », si les impacts avérés du projet sont plus importants que ceux envisagés. Le GIS ne se substitue pas au comité de gestion et de suivi scientifique. Ses travaux peuvent être à l'origine de propositions qui seront ensuite examinées par le comité de gestion et de suivi scientifique. Leur mise en œuvre sera à la charge du maître d'ouvrage.

A défaut de parvenir à créer un GIS, EMYN proposera la mise en place d'un dispositif d'effet équivalent validé par arrêté préfectoral.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions générales

11-1 : Archéologie préventive

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions édictées par le Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (D.R.A.S.S.M.) et de l'informer de toute modification substantielle portant sur l'implantation, la profondeur ou le mode de fondation des ouvrages projetés.

En outre, si des vestiges archéologiques sont mis au jour lors de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage doit immédiatement en signaler la découverte au D.R.A.S.S.M. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes.

11-2 : Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le maître d'ouvrage s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'ouvrage et de son exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au Préfet et au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) territorialement compétent, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

11-3 : Entretien des moyens nécessaires à l'opération

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;
- les dispositifs destinés à la protection du milieu aquatique ;
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des effets du projet sur l'environnement sont régulièrement entretenus par le maître d'ouvrage de manière à en garantir le bon fonctionnement.

11-4 : Coordonnateur environnemental

Le maître d'ouvrage met en place un système de management environnemental durant toute la durée de la présente autorisation et désigne un coordonnateur environnemental.

Le système de management environnemental s'applique pendant les périodes de réalisation des travaux (construction, maintenance, démantèlement), durant l'exploitation des installations et au suivi de leurs effets sur l'environnement.

Par ailleurs, le coordonnateur environnemental veille durant la construction et le démantèlement, à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'au respect des mesures prescrites par le présent arrêté.

Ce coordonnateur environnemental a également pour missions :

- la sensibilisation du personnel de chantier durant les phases de préparation des travaux ;
- le suivi et le contrôle des mesures mises en place par les entreprises pendant la réalisation de l'ensemble des travaux.

11-5 : Transmission de documents au sens du présent arrêté

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des territoires et de la mer, en charge de la police de l'eau, les documents demandés dans le présent arrêté selon les modalités suivantes :

- documents nécessitant une validation du service en charge de la police de l'eau : la transmission doit être réalisée par courrier, en double exemplaire, trois mois avant le début de l'opération dépendant de la validation en question. Une version informatique est également transmise. La validation est réalisée dans un délai d'un mois après transmission lorsqu'il n'est pas nécessaire de recourir à l'avis du comité de gestion et de suivi ou un mois après validation du compte rendu du comité lorsque son avis est requis ;
- = documents permettant de vérifier la bonne mise en œuvre de l'efficacité des mesures environnementales : la transmission doit être réalisée par courrier et sous forme informatique. Les documents sont expertisés dans un délai de 2 mois. Un délai complémentaire de 2 mois peut être fixé par le service en charge de la police de l'eau, en concertation avec le maître d'ouvrage ;
- = document d'autosurveillance environnementale, notamment registre hygiène, sécurité et environnement, le journal de chantier : transmission immédiate en cas d'incident, trimestrielle en phase chantier et annuelle en phase exploitation, en version informatique et papier ;

Le maître d'ouvrage transmet et met à disposition des services de l'État, dans la mesure où il en a la propriété, toutes les données brutes et interprétées (résultats, d'analyses, d'inventaire, SIG...) relatives aux suivis environnementaux selon des normes et formats à définir avec le service en charge de la police de l'eau.

11-6 : Mesures d'évitement, réduction, compensation (ERC), suivi et engagements

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de réduction des effets du projet sur les eaux et la biodiversité marines et les mesures d'accompagnements mentionnées à l'annexe 3, jointe au présent arrêté.

11-7 : Mesures de suivi environnemental

Le maître d'ouvrage met en place des mesures de suivi environnemental conformément aux fiches descriptives figurant en annexe 5 du présent arrêté et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Prescriptions liées à la phase de construction

12-1 : Mesures préalables au démarrage des travaux

Au moins trois mois avant la date envisagée pour le début des travaux, le maître d'ouvrage transmet au Préfet de la Vendée (direction départementale des territoires et de la mer) :

- Un plan de chantier comprenant notamment :
 - un planning prévisionnel présentant l'organisation des différentes phases de réalisation des travaux ;
 - des cartes faisant apparaître les emplacements prévisionnels des différents ateliers et leur signalisation ;
 - une note présentant le séquençage des opérations de travaux au regard des conditions hydrodynamiques ou météorologiques, ainsi que des enjeux, impacts et mesures présentés dans l'étude d'impact environnementale.
- Une note présentant les moyens et mesures prévus pour l'application des prescriptions du présent arrêté, comprenant notamment :
 - la présentation de l'organisation mise en place pour assurer le management environnemental de l'opération ;
 - les coordonnées des personnes responsables du management environnemental au sein des différents acteurs de l'opération (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises, organismes de contrôle...);
 - la présentation des processus et procédures incombant à chacun de ces acteurs pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.
- Un plan de prévention interne en cas de pollution accidentelle.

Au moins un mois avant la date envisagée pour le démarrage de chacune des phases de travaux définies dans le planning prévisionnel général des travaux, le maître d'ouvrage transmet au Préfet de la Vendée (direction départementale des territoires et de la mer) les documents suivants :

- le plan de chantier actualisé ;
- le planning prévisionnel détaillé de la phase de travaux ;
- la localisation des zones concernées par les travaux (coordonnées géographiques) ;
- la présentation des moyens nautiques projetés ainsi que les modalités et techniques de réalisation des travaux et de suivi de leurs incidences ;
- pour les travaux entraînant une modification des fonds marins :
 - le levé bathymétrique avant travaux ;
 - la présentation des caractéristiques bio-sédimentaires des zones concernées
- pour les travaux comprenant des opérations d'immersion (protection anti-affouillement, protection externe des câbles...) :
 - la description de matériaux mis en œuvre (nature, provenance...);
 - l'indication des quantités concernées (masse, volume, linéaire...);

- ⇒ la présentation du dispositif retenu pour limiter la perturbation du milieu récepteur aux abords des zones de travaux ;
- pour les travaux susceptibles d'être sources de nuisances sonores à risque pour la faune marine, la présentation du dispositif retenu pour :
 - s'assurer de l'absence de mammifères marins dans la zone à émergences sonores à risque lors du démarrage des travaux.
 - l'effarouchement éventuel des mammifères marins afin de les écarter de la zone à émergences sonores à risques ;

12-2 : Mesures relatives à la réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre par ses prestataires, dont les coordonnées auront été fournies préalablement à la direction départementale des territoires et de la mer, en charge de la police de l'eau, des procédures et moyens permettant d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté concernant la conception des ouvrages et la réalisation des travaux.

Durant la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignés :

- ⇒ les opérations journalières effectuées,
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage établit et adresse au service, en charge de la police de l'eau, un compte rendu dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux,
- les dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets,
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et les propositions de mesures pour les surmonter,
- les effets de ces travaux sur l'eau et le milieu aquatique, les espèces protégées et leurs habitats, qu'il a constatés,
- le cas échéant, les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

12-2-1 : Aires de chantier

Les ponts des navires de chantier sont aménagés et exploités conformément à la réglementation en vigueur de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure est prise pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par les chantiers.

Sont toutefois expressément autorisés, les dépôts liés aux travaux décrits dans la demande de la présente autorisation, notamment les dépôts liés aux matériaux extraits du forage des pieux de fondations, qui seront relargués ou réutilisés à proximité desdites fondations.

12-2-2 : Conduite du chantier

Le maître d'ouvrage met en place une cellule de coordination et de programmation du chantier pour optimiser l'organisation technique et le respect de l'environnement du chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter :

- la dispersion de particules fines dans le milieu ;
- les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux sous-marins de coulage de béton et de mortier ;
- l'émission d'émergences sonores à risque pour la faune marine.

Pour des raisons de sécurité et afin de réduire les risques de pollution, les travaux sont interrompus dès que les conditions météorologiques limites, retenues pour leur réalisation, sont atteintes.

12-2-3 : Journal de chantier

Durant la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignés :

- les opérations journalières effectuées ;
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.
- Ce registre est communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer, en charge de la police de l'eau, selon les modalités précisées au tiret 3 de l'article 11-5 et tenu en permanence à sa disposition.

12-2-4 : Compte rendu de chantier

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage établit et adresse au service en charge de la police de l'eau un compte rendu dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux ;
- les dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets ;
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et les propositions de mesures pour les surmonter ;
- les effets de ces travaux sur l'eau et le milieu aquatique, les espèces protégées et leurs habitats, qui ont été constatés ;
- le cas échéant, les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

Ces documents sont communiqués selon les modalités précisées au tiret 2 de l'article 11-5.

Si une phase de travaux s'étend sur une période de plus de trois mois, le bénéficiaire établit et adresse tous les trois mois un compte rendu d'étape au service en charge de la police de l'eau. Ces comptes rendus sont visés par le coordonnateur environnemental.

12-2-5 : Dossier de récolement

Dans un délai maximal de trois mois après la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement comprenant notamment :

- un compte rendu de chantier dans lequel sont retracées toutes les dispositions prises pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux et à la réduction de leurs incidences, ainsi que, le cas échéant, les effets constatés des travaux sur les milieux aquatiques ;
- les caractéristiques des ouvrages réalisés, comportant les coordonnées (WGS 84) et les altitudes de l'ensemble des ouvrages et les types de protection des câbles ;
- des éléments cartographiques, dont un exemplaire sous format SIG au format shp faisant apparaître la position réelle des ouvrages mis en place (éoliennes, poste électrique, câble de raccordement).

Ce document est communiqué selon les modalités précisées au tiret 2 de l'article 11-5.

12-3 : Installation des fondations des éoliennes, de la sous-station électrique et du mât de mesure

12-3-1 : Fondations

Les fondations sont réalisées par forage. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage présente au comité de gestion et de suivi :

- les résultats de la modélisation de la dispersion des sédiments dans le milieu aquatique ;
- les impacts de ces sédiments en suspension sur la ressource halieutique ;
- les conditions et modes opératoires de la réalisation des travaux ;
- les conditions de réalisation des mesures de suivi et de surveillance ;
- les seuils d'alerte et critique conditionnant la réalisation des travaux.

Ces seuils et un protocole de mesures communiqués au Préfet de la Vendée sont appliqués à la réalisation de l'ensemble des fondations du parc éolien.

Le maître d'ouvrage réalise en continu, pendant les périodes de travaux susceptibles de générer la mise en suspension de sédiments, un suivi des concentrations de matières en suspension dans l'eau.

Dès l'atteinte du seuil d'alerte, le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures correctives nécessaires (réduction de la vitesse de forage...) définies avant le démarrage des travaux afin de limiter leurs effets sur l'environnement.

Dès l'atteinte du seuil critique, et suivant le protocole de suivi, le maître d'ouvrage arrête les travaux et informe le Préfet. Les opérations de forage ne peuvent reprendre qu'après retour de la concentration à un niveau inférieur au seuil d'alerte.

Le maître d'ouvrage, en substitution des mesures de concentration en matières en suspension dans l'eau, peut présenter des moyens ou dispositifs équivalents (mesure de la turbidité de l'eau...) permettant de suivre l'impact des travaux sur le milieu marin.

Le dispositif de substitution, permettant de définir les seuils d'alerte et d'arrêt des travaux (exprimé en NTU ou FNU pour la turbidité) correspondant aux valeurs fixées pour les matières en suspension est soumis à l'avis du comité de gestion et de suivi.

12-3-2 : Émissions sonores

La présente autorisation reprend, dans ses prescriptions et dans les engagements du maître d'ouvrage annexés, les moyens permettant de réduire les risques pour les mammifères marins notamment par un suivi acoustique et visuel en temps réel durant les travaux d'installation des fondations.

12-4: Installations des liaisons électriques au sein du parc

Les câbles sont transportés et installés à partir d'un navire câblé ; leur installation se décompose en trois phases :

1. le tirage du câble jusqu'au sommet de la fondation ;
2. la pose du câble sur le fond marin entre deux éoliennes ou vers la sous-station électrique ;
3. la protection du câble. Les câbles inter-éoliennes sont mis en place sur les fonds marins suivant le plan présenté par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage est tenu, lors des travaux, d'assurer la protection des câbles inter-éoliennes contre les agressions mécaniques par mise en place de dispositifs adaptés (enrochements, matelas béton...).

Les comptes rendus des études géophysiques et géotechniques ci-dessus, ainsi que les plans de câblage et modalités de pose et de protection qui en résultent, sont communiqués, avant travaux, au Préfet maritime et au Préfet de la Vendée.

Article 13 : Prescriptions liées à la phase d'exploitation

13-1 : Prescriptions générales

L'exploitation doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur afin de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Cette disposition concerne principalement les essais préalables à la mise en service industrielle, l'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables, la formation du personnel assurant le fonctionnement de l'installation, le contrôle des installations électriques, le contrôle des éléments des aéro-générateurs et des systèmes instrumentés de sécurité, les manuels et registres d'entretien des installations et les consignes de sécurité pour la prévention et la gestion des risques environnementaux.

13-2 : Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées et agréées à cet effet.

13-3 : Opérations de maintenance et d'entretien des installations

Un plan de maintenance réalisé par le maître d'ouvrage présente les différentes procédures et modalités d'intervention sur l'ensemble des équipements du parc éolien et les fréquences

d'intervention pour les opérations d'entretien. Il est actualisé en tant que de besoin pour prendre en considération les remarques et constats réalisés. Il est tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle de l'application des présentes prescriptions.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations ne génèrent pas de pollution et nuisances significatives pour le milieu.

Les interventions sur les structures émergées et immergées n'engendrent aucun rejet en mer de produits solides ou liquides ayant un impact sur le milieu.

Hors intervention d'urgence, tous projets de travaux d'entretien ou de réparation réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, sont portés à la connaissance du Préfet de la Vendée au moins trois mois avant leur réalisation. Le maître d'ouvrage transmet à cette fin un dossier descriptif technique présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation des travaux prévus, une analyse des effets de ces travaux sur l'eau, le milieu aquatique et les sites Natura 2000 les plus proches, et les mesures envisagées pour éviter ou réduire ces effets.

Article 14 : Prescriptions liées à la phase de démantèlement

À l'issue de l'exploitation, le maître d'ouvrage doit avoir achevé les opérations de démantèlement et de remise en état des lieux, de restauration ou de réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

Afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux de remise en état des lieux, le maître d'ouvrage réalise au plus tard vingt-quatre mois avant la fin de l'exploitation une étude portant sur l'optimisation des conditions de remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, à la sécurité maritime et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Cette étude est portée à la connaissance du Préfet, qui peut imposer, à tout moment, des prescriptions complémentaires pour une parfaite remise en état du site.

Pour ce qui concerne le sciage des pieux, le maître d'ouvrage s'assure que les déchets générés par cette opération ne sont pas susceptibles de générer une accumulation d'éléments indésirables (limailles...) pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour l'environnement.

En fonction de la technique retenue, après avis du comité de suivi et de gestion, un suivi spécifique (recherche en éléments indésirables) des sédiments sera mis en œuvre. En cas de teneurs en éléments indésirables trop importantes et incompatibles avec les activités envisagées sur l'emplacement du parc éolien, des sédiments pollués seront récupérés et dirigés par le maître d'ouvrage vers des sociétés spécialisées et agréées pour leur traitement.

Article 15 : Surveillance, suivi

Le comité de gestion et de suivi, prévu à l'article 10, est destinataire des résultats des mesures de suivi et de surveillance des installations et de leur fonctionnement. Il peut proposer au maître d'ouvrage d'adapter les procédures de réalisation des suivis et de la surveillance du fonctionnement du parc éolien afin de faciliter l'analyse de ces suivis et de les rendre plus représentatifs des effets des travaux sur l'environnement.

15-1 : Émissions sonores

Durant la période de travaux, lors d'une exécution de forages, une campagne de mesure du bruit sera réalisée, afin de vérifier les effets des travaux évalués par modélisation dans l'étude d'impact.

Dans un délai d'un an suivant la mise en exploitation du parc, une campagne (niveau maximum et émergence en zone à émergence réglementée) de mesure du bruit généré par le fonctionnement des installations sera réalisée.

15-2 : Sédiments

Le maître d'ouvrage procède à la caractérisation des sédiments (paramètres fixés par l'arrêté ministériel du 9 août 2006) suivant la fréquence définie au tableau de l'article 15-6 du présent arrêté. Les conditions de réalisation des suivis sont présentées au comité de gestion et de suivi.

15-3 : Suivi de la qualité des eaux

La qualité physico-chimique de l'eau (pH, conductivité, MES, hydrocarbures, métaux lourds, azote phosphore, matières inhibitrices, organohalogénés absorbables dissous, carbone organique total) fait l'objet d'un suivi selon les fréquences du tableau de l'article 15-6 du présent arrêté.

Durant les travaux de forage des fondations de pieux et les différentes opérations susceptibles de provoquer un panache turbide, le maître d'ouvrage mesure en continu les teneurs et les augmentations des concentrations de matières en suspension dans l'eau, dans les conditions et selon les recommandations définies après avis du comité de gestion et de suivi.

Un suivi de la turbidité sera mis en œuvre, notamment lors des opérations d'implantation des pieux et d'ensouillage des câbles.

15-4 : Suivi de la qualité des masses d'eau

Afin de déterminer la qualité de la masse d'eau de la zone d'implantation du parc éolien, le maître d'ouvrage réalise un suivi des paramètres des annexes 4 et 5 de la Directive cadre sur l'eau (état chimique : 41 substances).

15-5 : Ressources halieutiques

Le maître d'ouvrage réalise, préalablement au démarrage des travaux, un état de référence puis un suivi, en phase travaux, des ressources halieutiques présentes dans la zone d'implantation du parc éolien. Cet état de référence est réalisé suivant les mêmes conditions et procédures que celles de l'état initial réalisé également par le maître d'ouvrage et présenté dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Les protocoles envisagés sont présentés au comité de gestion et de suivi.

Les résultats mesurés seront comparés à ceux des états qui seront réalisés à différentes périodes de la construction et de l'exploitation du parc éolien et présentés au comité de suivi et de gestion.

15-6 : Fréquences des observations et mesures prévues aux articles 12-3-1 et 15-2 à 15-5

Articles	12-3-1	15-2	15-3	15-4	15-5
	Turbidité	Sédiments	Qualité de l'eau	Masse d'eau	Ressources halieutiques
Avant le démarrage des travaux		X	X	X	X
Pendant les travaux	X				X
Après travaux, avant mise en service (année N)		X			
Année N + 1		X	X	X	X
Année N + 2		X	X	X	X
Année N + 3		X	X	X	X
Année N + 5		X	X	X	X
puis tous les 5 ans		X	X	X	X
Pendant démantèlement	X				X
Après démantèlement		X	X	X	X

Le maître d'ouvrage transmet, dès réception, les résultats des suivis et des analyses, assortis d'éventuels commentaires et précisions, au Préfet de la Vendée et au comité de gestion et de suivi.

À la demande du maître d'ouvrage, la fréquence de réalisation de la surveillance et des suivis ci-dessus prescrits pourra être revue au regard des résultats communiqués (stabilité dans le temps, valeurs très inférieures aux valeurs limites autorisées...) et après avis du comité de gestion et de suivi.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Utilisation des données

Dans le respect des droits de propriété intellectuelle, les données recueillies dans le cadre des études et des suivis sont communiquées au Préfet de la Vendée (DDTM) dans un format échangeable afin de pouvoir les mutualiser et les intégrer dans les bases régionales et/ou nationales permettant de contribuer à la connaissance des milieux.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 19 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 415-1 du code de l'Environnement. Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès à ces agents dans les conditions prévues par l'article L. 171-1 du même code.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 171-3 du code de l'environnement.

Article 20 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L 173-1 à L 173-12 et L 415-3 du même code.

Article 21 : Délais et voies de recours

En application de l'article 15-1° de l'ordonnance n° 2017-80 du 29 janvier 2017, à compter de sa signature, le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

I – Selon l'article R. 311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant la Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18 528 – 44 185 Nantes Cedex 4, en application du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 :

- par le bénéficiaire dans un délai de quatre mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II – En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation ou la déclaration. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre

recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées et leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du Préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 22 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Vendée, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux communes de : Noirmoutier-en-l'Île, l'Île d'Yeu, La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts et aux communautés de communes de L'Île de Noirmoutier et Océan marais de Monts.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies et communautés de communes listées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire papier du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est mis à la disposition du public à la préfecture de la Vendée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Vendée, www.vendee.gouv.fr, pendant une durée d'au moins un an.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

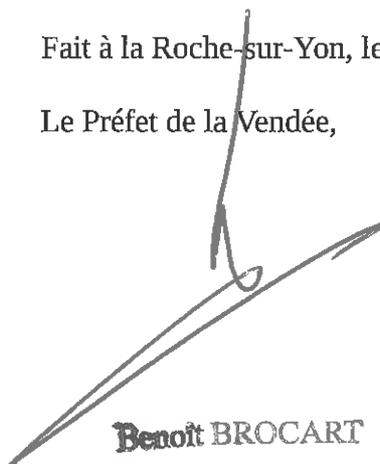
Par ailleurs, une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont été consultés dans le cadre de l'enquête publique.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, les maires des communes de Noirmoutier-en-l'Île, l'Île d'Yeu, La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts et Saint-Jean-de-Monts, les présidents des communautés de communes de L'Île de Noirmoutier et Océan marais de Monts, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est transmise et qui est notifié au maître d'ouvrage.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **29 OCT. 2010**

Le Préfet de la Vendée,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Benoît BROCARD



PRÉFET de la VENDÉE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°18-DDTM85-722
d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au projet de
création d'une base de maintenance pour le parc éolien en mer à l'Herbaudière
sur la commune de Noirmoutier en l'Île

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

VU l'article 15-5-a de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;

VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens et extraits de cours d'eau ou canaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le cahier des charges de l'appel d'offres n° 2013/S054-088441 du 16 mars 2013 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;

VU le bilan du 5 octobre 2015 de la Commission Nationale de Débat Public qui s'est déroulée du 2 mai 2015 au 7 août 2015 ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au projet de parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier, présentée par la Société Éoliennes en Mer îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN), (Immeuble le Skyline, 22 mail Pablo Picasso, 44000 NANTES), déposée le 9 mai 2017, déclarée recevable le 21 juin 2017 et complétée le 31 octobre 2017 puis le 13 février 2018 sous la référence 85-2017-00201 ;

VU l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) du 16 novembre 2017 ;

VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du

22 novembre 2017 ;

VU l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Vendée (CCI) du 06 décembre 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 06 décembre 2017 ;

VU l'avis du service ressources naturelles et paysages (SRNP) de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de Loire (DREAL) du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Noirmoutier-en-l'Île du 19 décembre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Vendée du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 30 janvier 2018 ;

VU l'avis du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) du 21 novembre 2017 et du 07 février 2018 ;

VU l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa formation d'autorité environnementale sur le programme de travaux au sens du code de l'environnement constitué par le projet de parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier et son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité en date du 21 février 2018 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 23 mai 2018 et les observations recueillies ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 9 août 2018 ;

VU le rapport du service instructeur ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques CODERST émis lors de sa réunion du 25 septembre 2018

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 27 septembre 2018

CONSIDÉRANT que l'aménagement s'intègre dans un projet nécessaire à la réalisation des objectifs français et européens en matière de réduction de gaz à effet de serre et qu'il revêt un caractère d'intérêt général aux plans national et européen ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté participent à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à la prévention des atteintes à la biodiversité marine conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi environnemental prévues par le pétitionnaire et prescrites par le présent arrêté, permettront de s'assurer de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prévoit la mise en place d'instances de suivi devant lesquelles le pétitionnaire devra rendre compte et présenter les bilans de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que les résultats des suivis environnementaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Éoliennes en Mer îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN), dont le siège social est situé Immeuble le Skyline, 22 mail Pablo Picasso, 44000 NANTES, désignée ci-après par l'expression « le maître d'ouvrage », est autorisée, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, à aménager et exploiter une base de maintenance de son parc éolien en mer, dans le port de L'Herbaudière, sur la commune de Noirmoutier en l'Île.

Article 2 : Références réglementaires

La présente autorisation est délivrée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement puis lors de l'exploitation des installations, le maître d'ouvrage ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation nécessaire.

Article 3: Localisation des ouvrages

Pour l'accès et l'utilisation des bateaux d'exploitation et de maintenance, des aménagements seront réalisés afin de permettre l'amarrage d'un navire selon les règles de sécurité en vigueur.

La base d'exploitation et de maintenance du port de L'Herbaudière est localisée dans l'enceinte portuaire du port de L'Herbaudière (concession de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vendée). Celle-ci est située à la pointe nord de l'Île de Noirmoutier et à 13,5 milles nautiques du centre du parc (soit 25 km).

La base d'exploitation et de maintenance sera utilisée pour la maintenance des câbles, des fondations et du poste électrique en mer. Le temps de trajet pour se rendre sur la zone du parc éolien est estimé entre 55 minutes et 1 heure.

Le choix d'implantation des infrastructures portuaires et terrestres a été fait en veillant à intégrer les contraintes et impacts potentiels de ces infrastructures sur les activités et infrastructures préexistantes.

Ces aménagements, ainsi que la zone dans laquelle des locaux de stockage de pièces et de matériels sont envisagés, sont localisés sur les vues aériennes présentées en annexe 1.

Article 4 : Description des installations et ouvrages objets du présent arrêté

Les travaux prévus consistent principalement en :

- L'aménagement d'un poste d'accostage et d'amarrage, suffisamment éloigné du quai de la jetée nord, pour éviter de rempiéter les ouvrages actuels, et composé des éléments suivants :
 - * un ponton lourd en acier de 35 m de long environ guidé par deux pieux métalliques et équipés de bornes de distribution d'eau et d'électricité. Ces pieux seront forés et/ou trépanés et/ou battus ;
 - * une passerelle d'accès au ponton fixée au quai.
- La mise en place d'un moyen de levage sur le quai ;
- Le renforcement d'une partie du quai ;
- La dépose du ponton de pêche existant (40 m de long) et des deux pieux de guidages existants, ainsi que le déplacement du ponton existant (opération similaire à l'aménagement du ponton décrit ci-dessus) ;
- La création d'une souille à 3,00 m CM le long de l'appontement.

Afin de faciliter le stationnement du navire, un approfondissement de la souille par déroctage, le long de la jetée nord, est nécessaire. La profondeur envisagée est de 3,0 m CM sur une surface estimée à 700 m².

La solution de déroctage retenue consiste à fracturer la roche, puis à extraire le matériau ainsi affaibli à la pelle mécanique.

Compte tenu des caractéristiques mécaniques attendues pour le rocher (gneiss à grains grossiers dont le module pressiométrique est supérieur à 200 MPa), une fracturation par préminage sera nécessaire. Les terrassements maritimes (marinage) seront ensuite réalisés à la pelle mécanique sur ponton flottant (ponton dipper).

L'atelier de déroctage envisagé génère un volume de 60 m³ par jour de matériaux grossiers, d'un diamètre équivalent compris entre 10 cm et 1 m. L'immersion et l'enfouissement des déblais issus du déroctage, estimés à 490 m³, sont exclus.

Les déblais issus de la création de la souille seront extraits et déchargés provisoirement sur le quai de la jetée Nord au droit du chantier. Ils seront ensuite évacués en camion par voie routière :

- soit vers un site provisoire de stockage défini avec les autorités locales au préalable des travaux. Celui-ci sera situé hors de la zone portuaire sur une surface de 500 m² environ et sera remis en état après utilisation.
- soit directement vers son lieu d'utilisation finale. Le matériau extrait étant noble (granit principalement) il pourrait être réutilisé en l'état localement sous forme de tout venant dans le cadre de renforcement de digue par exemple. Dans le cas où une utilisation directe ne pourrait être envisagée, le matériau pourra être concassé pour envisager une réutilisation dans le cadre de travaux routiers (réalisation de sous-couche de voirie par exemple). Les matériaux seront alors acheminés par voie terrestre jusqu'à une centrale de recyclage existante à proximité.

Toutes les zones de stockage et de chantier seront choisies sur les espaces anthropisés à vocation

portuaire.

Les entreprises qui prendront en charge le transport de ces matériaux seront titulaires des autorisations nécessaires à cet effet. Afin d'assurer la traçabilité des matériaux extraits, un plan de suivi des déchets inertes sera établi.

Le dragage régulier du port autorisé par l'arrêté inter-préfectoral du 26 septembre 2016 sera assuré par le gestionnaire du port. Celui-ci permettra de garantir une profondeur d'eau maximale pour le stationnement au niveau de la souille ainsi que pour la sortie du navire.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage soit se conformer aux lois, règlements et textes existants ou à intervenir, en déposant les attestations nécessaires et en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Vendée avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le maître d'ouvrage se conforme aux dispositions figurant :

- dans le présent arrêté préfectoral et ses annexes, constituées des engagements du maître d'ouvrage ;
- dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le maître d'ouvrage informe le Préfet de la Vendée (DDTM, service eau, risques et nature), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans un délai de trois ans à compter du premier ordre de service concernant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage en informe le Préfet et transmet une note comprenant un état des lieux, les travaux restant à réaliser et un document estimant la durée nécessaire pour les terminer.

Article 7 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation est accordée pour une durée de quarante (40) années à compter de la date de signature du présent arrêté. Au-delà de cette période, éventuellement prorogée selon les dispositions qui suivent, la conservation en place des installations relève de la décision du concessionnaire du domaine portuaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de dix (10) années à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

La demande de prorogation de délai doit être effectuée au moins deux ans avant son échéance, par le maître d'ouvrage, auprès du Préfet de la Vendée (art. R 181-49 du Code de l'environnement).

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 susvisé pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

TITRE III – COMITÉ DE GESTION ET DE SUIVI

Article 10 : Comité de gestion et de suivi

Le maître d'ouvrage met en œuvre les programmes de suivi préalable aux travaux qui constituera l'état de référence avant le début du chantier.

10-1 : Création d'un comité de gestion et de suivi scientifique

Un comité de gestion et de suivi scientifique est institué. Il est chargé d'expertiser :

- les protocoles détaillés de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement environnemental avant réalisation d'un état de référence préalable aux travaux ;
- la bonne mise en œuvre de l'ensemble du programme de suivi ;
- l'efficacité du programme de suivi, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivi ;
- l'efficacité des mesures environnementales, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivi.

10-1-1 : Composition

Un comité de gestion et de suivi scientifique est mis en place sous l'autorité du Préfet de la Vendée. Il est composé a minima des services déconcentrés (DDTM, DREAL, ARS, DIRM et Préfecture maritime) et des établissements publics (CEREMA, AFB, ONCFS, IFREMER) de l'État...

Il comprend également des associations de défense de l'environnement, un représentant du comité régional des pêches maritimes, un représentant du comité régional de la conchyliculture, des

représentants des collectivités territoriales et un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée.

Sur proposition de ses membres, ce comité peut s'élargir à d'autres personnes ou organismes compétents.

10-1-2 : Périodicité de réunion

L'instance est réunie :

- une fois dans les six mois précédant le début des travaux ;
- deux fois par an pendant les travaux,
- une fois par an pendant les cinq premières années d'exploitation suivant l'achèvement des travaux ;
- puis tous les cinq ans jusqu'à la phase de démantèlement ;
- sur une fréquence à définir en phase de préparation du démantèlement.

Indépendamment des fréquences minimales indiquées ci-dessus, des réunions supplémentaires du comité peuvent être organisées, en tant que de besoin, à la demande de l'État, du maître d'ouvrage ou à la demande de la majorité de ses membres.

Avant le début des travaux, le comité se réunit et le maître d'ouvrage présente le planning de réalisation, les différentes phases de travaux, les différents suivis mis en place, tels qu'ils sont décrits dans ses engagements, au paragraphe 4.2 du fascicule 3 de l'étude d'impact. Ces documents, ainsi que les résultats des études géotechniques préalables aux travaux, sont mis à disposition des organismes membres du comité au moins quinze jours avant la date de la réunion.

10-1-3 : Fonctionnement

Le comité de gestion et de suivi est placé sous la présidence du Préfet de la Vendée ou de son représentant. Le comité est commun avec le comité de gestion chargé du suivi de la création du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier et celui du raccordement électrique du parc au réseau terrestre de transport d'électricité.

La préparation des réunions du comité et son secrétariat sont assurés par le maître d'ouvrage.

Ce comité de suivi analyse et contrôle, entre autres, la bonne application des différentes mesures de suivi requises par les articles 5, 11, 12 à 15 du présent arrêté. Il est tenu au fait, par le maître d'ouvrage, de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, faisant partie de ses engagements, et portées en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté, ainsi que de l'efficacité de ces mesures, appréciée selon les protocoles de suivi repris en annexe 5.

Il doit également être informé des difficultés rencontrées susceptibles de retarder le calendrier d'exécution des travaux ou de modifier l'implantation des différents ouvrages à installer.

Il est également informé, par le maître d'ouvrage, des observations réalisées par le comité homologue du parc éolien du banc de Saint-Nazaire dont il dispose, en vue d'estimer l'éventuel cumul des impacts des deux installations.

Un compte rendu de réunion est rédigé par le maître d'ouvrage et diffusé aux membres du comité dans les quinze jours qui suivent la réunion. Après approbation, il est adressé au comité de gestion et de suivi du parc éolien du banc de Saint-Nazaire. En outre, sa diffusion en direction du public doit être la plus large possible.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions générales

11-1 : Archéologie préventive

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions édictées par le Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (D.R.A.S.S.M.) et de l'informer de toute modification substantielle portant sur l'implantation, la profondeur ou le mode de fondation des ouvrages projetés.

En outre, si des vestiges archéologiques sont mis au jour lors de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage doit immédiatement en signaler la découverte au D.R.A.S.S.M. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

11-2 : Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le maître d'ouvrage s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'ouvrage et de son exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) territorialement compétent et au gestionnaire de l'espace portuaire, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

11-3 : Entretien des moyens nécessaires à l'opération

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;
 - les dispositifs destinés à la protection du milieu aquatique ;
 - les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des effets du projet sur l'environnement ;
- sont régulièrement entretenus par le maître d'ouvrage de manière à en garantir le bon fonctionnement.

11-4 : Coordonnateur environnemental

Le maître d'ouvrage met en place un système de management environnemental durant toute la durée de construction et d'exploitation du parc éolien. Il désigne un coordonnateur environnemental.

Le système de management environnemental s'applique pendant les périodes de réalisation des travaux (construction, maintenance, démantèlement), durant l'exploitation des installations et au suivi de leurs effets sur l'environnement.

Par ailleurs, le coordonnateur environnemental veille durant la construction et le démantèlement, à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'au respect des mesures prescrites par le présent arrêté.

Ce coordonnateur environnemental a également pour missions :

- la sensibilisation du personnel de chantier durant les phases de préparation des travaux ;
- le suivi et le contrôle des mesures mises en place par les entreprises pendant la réalisation de l'ensemble des travaux.

Article 12 : Prescriptions liées à la phase de construction

12-1 : Mesures préalables au démarrage des travaux

Au moins trois mois avant la date envisagée pour le début des travaux, le maître d'ouvrage transmet à la Préfecture de la Vendée :

- Un plan de chantier comprenant notamment :
 - ✓ un planning prévisionnel présentant l'organisation des différentes phases de réalisation des travaux ;
 - ✓ des cartes faisant apparaître les emplacements prévisionnels des différents ateliers et leur signalisation ;
 - ✓ une note présentant le séquençage des opérations de travaux au regard des conditions météorologiques et de trafic portuaire, ainsi que des enjeux, impacts et mesures présentés dans l'étude d'impact environnementale.
- Une note présentant les moyens et mesures prévus pour l'application des prescriptions du présent arrêté, comprenant notamment :
 - ✓ la présentation de l'organisation mise en place pour assurer le management environnemental de l'opération ;
 - ✓ les coordonnées des personnes responsables du management environnemental au sein des différents acteurs de l'opération (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises, organismes de contrôle...);
 - ✓ la présentation des processus et procédures incombant à chacun de ces acteurs pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.
- Un plan de prévention interne en cas de pollution accidentelle.

Au moins un mois avant la date envisagée pour le démarrage de chacune des phases de travaux définies dans le planning prévisionnel général des travaux, le maître d'ouvrage transmet au Préfet de la Vendée les documents suivants :

- le plan de chantier actualisé ;
- le planning prévisionnel détaillé de la phase de travaux ;

- la localisation des zones concernées par les travaux sur plans précis ;
- la présentation des moyens mécaniques projetés ainsi que les modalités et techniques de réalisation des travaux et de suivi de leurs incidences ;
- pour les travaux entraînant une modification des fonds :
 - ✓ le levé bathymétrique avant travaux ;
 - ✓ la présentation des caractéristiques bio-sédimentaires des zones concernées
- pour les travaux susceptibles d'être sources de nuisances sonores à risque pour la faune marine, la présentation du dispositif retenu pour :
 - ✓ s'assurer de l'absence de mammifères marins dans la zone à émergences sonores à risque lors du démarrage des travaux ;
 - ✓ l'effarouchement éventuel des mammifères marins afin de les écarter de la zone à émergences sonores à risques.

12-2 : Mesures relatives à la réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre par ses prestataires, dont les coordonnées auront été fournies préalablement au service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer en charge de police de l'eau, des procédures et moyens permettant d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté concernant la conception des ouvrages et la réalisation des travaux.

Durant la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignés :

- les opérations journalières effectuées,
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage établit et adresse au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux,
- les dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets,
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et les propositions de mesures pour les surmonter,
- les effets de ces travaux sur l'eau et le milieu aquatique, les espèces protégées et leurs habitats, qu'il a constatés,
- le cas échéant, les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

Dans un délai maximal de trois mois après la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement comprenant notamment :

- un compte rendu de chantier dans lequel sont retracées toutes les dispositions prises pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux et à la réduction de leur incidence, ainsi que, le cas échéant, les effets constatés sur les milieux aquatiques.
- les caractéristiques des ouvrages réalisés, comportant les coordonnées GPS et les altitudes de l'ensemble des ouvrages et les types de protection des câbles,

- des éléments cartographiques, dont un exemplaire sous format SIG faisant apparaître la position réelle des ouvrages mis en place (éoliennes, poste électrique, câbles de raccordement).

12-2-1 : Aires de chantier

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées conformément à la réglementation en vigueur de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure est prise pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par les chantiers.

Sont, toutefois, expressément autorisés les dépôts liés aux travaux décrits dans la demande de la présente autorisation, notamment les dépôts liés aux matériaux extraits du forage des pieux de guidage des pontons, qui seront stockés et/ou réutilisés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

12-2-2 : Conduite du chantier

Le maître d'ouvrage met en place une cellule de coordination et de programmation du chantier pour optimiser l'organisation technique et le respect de l'environnement du chantier

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter :

- la dispersion de particules fines dans le milieu ;
- les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux sous-marins de coulage de béton et de mortier ;
- l'émission d'émergences sonores à risque pour la faune marine.

Afin de réduire les risques de pollution, les travaux sont interrompus dès que les conditions météorologiques limites, retenues pour leur réalisation, sont atteintes.

12-2-3 : Journal de chantier

Durant la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignés :

- les opérations journalières effectuées ;
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.
- Ce registre est communiqué au service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer en charge de police de l'eau selon les modalités précisées au tiret 3 de l'article 11-5 et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

12-2-4 : Compte rendu de chantier

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage établit et adresse au service en charge de la police de l'eau un compte rendu dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux ;
- les dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets ;
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et les propositions de mesures pour les surmonter ;
- les effets de ces travaux sur l'eau et le milieu aquatique, les espèces protégées et leurs habitats, qui ont été constatés ;
- le cas échéant, les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

Ces documents sont communiqués selon les modalités précisées au tiret 2 de l'article 11-5.

Si une phase de travaux s'étend sur une période de plus de trois mois, le maître d'ouvrage établit et adresse tous les trois mois un compte rendu d'étape au service en charge de la police de l'eau. Ces comptes-rendus sont visés par le coordonnateur environnemental.

12-3 : Installation des pieux de guidage du ponton d'accostage

12-3-1 : Fondations

Les fondations sont réalisées par forage, trépanage ou battage. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage présente au comité de gestion et de suivi :

- les résultats de la modélisation de la dispersion des sédiments dans le milieu aquatique ;
- les impacts de ces sédiments en suspension sur la ressource halieutique ;
- les conditions et modes opératoires de la réalisation des travaux ;
- le cas échéant, les conditions de réalisation des mesures de suivi et de surveillance sur les zones à enjeux environnementaux (laminaires ou autres biocénoses benthiques remarquables ou protégées) ou sanitaires (prises d'eau de mer pour les activités halieutiques) ainsi que les seuils d'alerte et critique.

Ces seuils et un protocole de mesures communiqués au Préfet de la Vendée sont appliqués à la réalisation de l'ensemble des fondations du dispositif d'accostage.

Le maître d'ouvrage réalise en continu, pendant les périodes de travaux susceptibles de générer la mise en suspension de sédiments dans les zones à enjeu, un suivi des concentrations de matières en suspension dans l'eau dans lesdites zones.

- Dès l'atteinte du seuil d'alerte, le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures correctives afin de limiter leurs effets sur l'environnement ou les activités portuaires.
- Dès l'atteinte du seuil critique, le maître d'ouvrage arrête les travaux à l'origine de l'atteinte du seuil critique et informe le Préfet. Les opérations concernées ne peuvent reprendre qu'après retour de la concentration à un niveau inférieur au seuil d'alerte.

Le maître d'ouvrage, en substitution des mesures de concentration en matières en suspension dans l'eau, peut présenter des moyens ou dispositifs équivalents (mesure de la turbidité de l'eau...) permettant de suivre l'impact des travaux sur le milieu marin.

Le dispositif de substitution, permettant de définir les seuils d'alerte et d'arrêt des travaux (exprimé en NTU ou FNU pour la turbidité) correspondant aux valeurs fixées pour les matières en suspension est soumis à l'avis du comité de gestion et de suivi.

12-3-2 : Émissions sonores

Les dispositifs et moyens permettant de réduire les bruits à la source seront mis en œuvre (fiche n°2 de l'annexe 2).

Article 13 : Prescriptions liées à la phase exploitation

13-1 : Prescriptions générales

L'exploitation doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur afin de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Cette disposition concerne principalement l'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables, la formation du personnel assurant le fonctionnement de l'installation, le contrôle des installations électriques, le contrôle des éléments des systèmes instrumentés de sécurité, les manuels et registres d'entretien des installations et les consignes de sécurité pour la prévention et la gestion des risques environnementaux.

13-2 : Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées et agréées à cet effet.

13-3 : Opérations de maintenance et d'entretien des installations

Un plan de maintenance des installations est réalisé par le maître d'ouvrage. Il présente les différentes procédures et modalités d'intervention sur les équipements du parc éolien et les fréquences d'intervention pour les opérations d'entretien. Il est actualisé en tant que de besoin pour prendre en considération les remarques et constats réalisés. Il est tenu à la disposition des services chargés du contrôle.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations ne génèrent pas de pollution et nuisances significatives pour le milieu.

Les interventions sur les structures émergées et immergées n'engendrent aucun rejet en mer de produits solides ou liquides ayant un impact sur le milieu.

Hors intervention d'urgence, tous projets de travaux d'entretien ou de réparation réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu sont portés à la connaissance du Préfet de la Vendée au moins trois mois avant leur réalisation. Le maître d'ouvrage transmet à cette fin un dossier descriptif technique présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation des travaux prévus, une analyse des effets de ces travaux sur l'eau, le milieu aquatique et les sites Natura 2000 les plus proches, et les mesures envisagées pour éviter ou réduire ces effets.

Article 14 : Prescriptions liées à la phase de démantèlement

À l'issue de l'exploitation, et si le concessionnaire du domaine portuaire en fait la demande, le maître d'ouvrage doit avoir achevé les opérations de démantèlement et de remise en état des lieux, de restauration ou de réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

Afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux de remise en état des lieux, le maître d'ouvrage réalise au plus tard vingt-quatre mois avant la fin de l'exploitation une étude portant sur l'optimisation des conditions de la remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, à la sécurité maritime et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Cette étude est portée à la connaissance du Préfet (DDTM, service eau, risques nature), qui peut imposer, à tout moment, des prescriptions complémentaires pour une parfaite remise en état du site.

En cas de retrait des pieux par sciage, le maître d'ouvrage s'assure que les déchets générés par cette opération ne sont pas susceptibles de générer une accumulation d'éléments indésirables (limailles...) pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour l'environnement et les activités portuaires.

En fonction de la technique retenue, après avis du comité de suivi et de gestion, un suivi spécifique (recherche en éléments indésirables) des sédiments sera mis en œuvre. En cas de teneurs en éléments indésirables trop importantes et incompatibles avec les activités portuaires, les sédiments pollués seront récupérés et dirigés vers des sociétés spécialisées et agréées pour leur traitement.

Article 15 : Surveillance, suivi

Le comité de gestion et de suivi, prévu à l'article 10 est destinataire des résultats des mesures de suivi et de surveillance des installations et de leur fonctionnement. Il peut proposer au maître d'ouvrage d'adapter les procédures de réalisation des suivis afin de faciliter leur analyse et de les rendre plus représentatifs des effets des travaux sur l'environnement.

15-1 : Émissions sonores

Durant la période de travaux, lors d'une exécution de forages, trépanage ou battage, une campagne de mesure du bruit sera réalisée, afin de vérifier les effets des travaux évalués par modélisation dans l'étude d'impact.

15-2 : Sédiments

Le maître d'ouvrage procède à la caractérisation des sédiments (paramètres fixés par l'arrêté ministériel du 9 août 2006) avant et après travaux. Les conditions de réalisation des suivis sont présentées au comité de gestion et de suivi.

15-3 : Suivi de la qualité des eaux

La qualité physico-chimique de l'eau (pH, conductivité, MES, hydrocarbures, métaux lourds, azote phosphore, matières inhibitrices, organohalogénés absorbables dissous, carbone organique total) fait l'objet d'un suivi selon les conditions ci-après :

Durant les travaux de forage, trépanage ou battage des fondations de pieux et les différentes opérations susceptibles de provoquer un panache turbide, le maître d'ouvrage mesure en continu les teneurs et les augmentations des concentrations de matières en suspension dans l'eau, dans les conditions et selon les recommandations définies après avis du comité de gestion et de suivi.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Utilisation des données

Dans le respect des droits de propriété intellectuelle, les données recueillies dans le cadre des études et des suivis sont communiquées à la Préfecture de la Vendée dans un format échangeable afin de pouvoir les mutualiser et les intégrer dans les bases régionales et/ou nationales permettant de contribuer à la connaissance des milieux.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 19 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L 172-1 et L 415-1 du code de l'Environnement. Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès à ces agents dans les conditions prévues par l'article L 171-1 du même code.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L 171-3 du code de l'environnement.

Article 20 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L 173-1 à L 173-12 et L 415-3 du même code.

Article 21 : Délais et voies de recours

En application de l'article 15-1° de l'ordonnance n° 2017-80 du 29 janvier 2017, à compter de sa signature, le présent arrêté vaut autorisation unique au sens de l'article L 181-1-1 du code de l'environnement.

I – Selon l'article R. 311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant la Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18 528 – 44 185 Nantes Cedex 4, en application du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 :

- par le bénéficiaire dans un délai de quatre mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II – En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation ou la déclaration. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées et leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du Préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 22 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Vendée, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Noirmoutier-en-l'Île.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies listées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire papier du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est mis à la disposition du public à la préfecture de la Vendée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

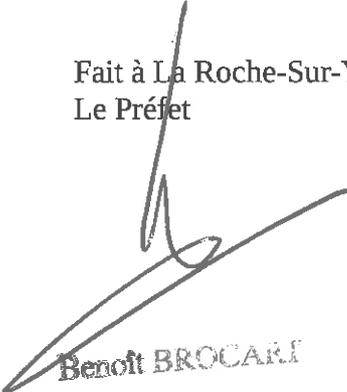
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée d'au moins un an.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, le maire de la commune de Noirmoutier en l'Île, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est transmise et qui est notifié au maître d'ouvrage.

Fait à La Roche-Sur-Yon, le 29 OCT. 2018
Le Préfet



Benoit BROCARD



PRÉFET de la VENDÉE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°18-DDTM85- 723
d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au projet de
création d'une base de maintenance pour le parc éolien en mer à Port-Joinville
sur la commune de l'Île d'Yeu

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

VU l'article 15-5-a de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;

VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens et extraits de cours d'eau ou canaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le cahier des charges de l'appel d'offres n° 2013/S054-088441 du 16 mars 2013 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;

VU le bilan du 5 octobre 2015 de la Commission Nationale de Débat Public qui s'est déroulée du 2 mai 2015 au 7 août 2015 ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative au projet de parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier, présentée par la Société Éoliennes en Mer îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN), (Immeuble le Skyline, 22 mail Pablo Picasso, 44000 NANTES), déposée le 9 mai 2017, déclarée recevable le 21 juin 2017 et complétée le 31 octobre 2017 puis le 13 février 2018 sous la référence 85-2017-00201 ;

VU l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) du 16 novembre 2017 ;

VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 22 novembre 2017 ;

VU l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Vendée (CCI) du 06 décembre 2017 ;
VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 06 décembre 2017 ;
VU l'avis du service ressources naturelles et paysages (SRNP) de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de Loire (DREAL) du 14 décembre 2017 ;
VU les avis du conseil municipal de la commune de l'île d'Yeu du 20 février 2018 et du 17 avril 2018 ;
VU l'avis du conseil départemental de la Vendée du 22 décembre 2017 ;
VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 30 janvier 2018 ;
VU l'avis du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) du 21 novembre 2017 et du 07 février 2018 ;
VU l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa formation d'autorité environnementale sur le programme de travaux au sens du code de l'environnement constitué par le projet de parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier et son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité en date du 21 février 2018 ;
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 23 mai 2018 et les observations recueillies ;
VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 9 août 2018 ;
VU le rapport du service instructeur ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa réunion du 25 septembre 2018 ;
VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 27 septembre 2018

CONSIDÉRANT que l'aménagement s'intègre dans un projet nécessaire à la réalisation des objectifs français et européens en matière de réduction de gaz à effet de serre et qu'il revêt un caractère d'intérêt général aux plans national et européen ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté participent à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à la prévention des atteintes à la biodiversité marine conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi environnemental prévues par le pétitionnaire et prescrites par le présent arrêté, permettront de s'assurer de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prévoit la mise en place d'instances de suivi devant lesquelles le pétitionnaire devra rendre compte et présenter les bilans de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que les résultats des suivis environnementaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L’AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l’autorisation

La société Éoliennes en Mer îles d’Yeu et de Noirmoutier (EMYN), dont le siège social est situé Immeuble le Skyline, 22 mail Pablo Picasso, 44000 NANTES, désignée ci-après par l’expression « le maître d’ouvrage », est autorisée, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, à aménager et exploiter une base de maintenance de son parc éolien en mer, dans le port de Port-Joinville, sur la commune de l’Île d’Yeu.

Article 2 : Références réglementaires

La présente autorisation est délivrée en application de l’article L. 214-3 du code de l’environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature figurant à l’article R. 214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d’aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d’un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

Lors de la réalisation des travaux d’aménagement puis lors de l’exploitation des installations, le maître d’ouvrage ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d’autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d’autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l’autorisation nécessaire.

Article 3 : Localisation des ouvrages

La solution retenue consiste en la mise en place d’un ponton le long du quai de la Criée. Par ailleurs, afin de réduire de 7,50 m environ l’emprise de ces navires vis-à-vis de la zone de déchargement des navires de pêche, le maître d’ouvrage envisage de rendre verticale une partie du fond de darse aujourd’hui constituée d’un talus en enrochement.

Ainsi, l’implantation au niveau de la Criée se compose de :

- La mise en place d’un ponton d’accès aux navires ;
- Les accès et amarrage des deux navires qui seront utilisés pour la maintenance du parc éolien ;
- La mise en place de moyens de levage ;
- La création d’un ouvrage vertical en fond de darse.

Ces aménagements, ainsi que la zone dans laquelle des locaux de stockage de pièces et de matériels sont envisagés, sont localisés sur les vues aériennes présentées en annexe 1.

Article 4 : Description des installations et ouvrages objets du présent arrêté

Les travaux prévus consistent principalement en :

- Un approfondissement (déroctage) au niveau du quai de la Glacière (souille au droit du ponton) à la cote 3,0 m CM ce qui évitera l'échouage des navires à marée basse et permettra ainsi de garantir leur stationnement en toute sécurité ;
- la dépose du ponton d'accostage et d'amarrage actuellement utilisé par la SNSM au préalable des travaux de construction ;
- L'aménagement d'un poste d'accostage et d'amarrage, suffisamment éloigné du quai, pour éviter d'avoir à rempiéter les ouvrages actuels et composé des éléments suivants :
 - * 2 pontons flottants d'une longueur totale de 70 m environ guidés par quatre pieux métalliques et équipés de bornes de distribution d'eau et d'électricité. Ces pieux seront forés et/ou trépanés et/ou battus ;
 - * une passerelle d'accès au ponton fixée au quai.
- L'installation de 2 potences de manutention sur pieux pour assurer le chargement/déchargement de colis lourds ;
- La création d'un ouvrage vertical de 35 m de long en remplacement du talus en enrochements en fond de darse au droit de la souille. Cette opération consistera en la dépose préalable des enrochements existants, au terrassement du terre-plein (y compris au terrassement/déroctage nécessaire pour la mise en place de la fondation, à une cote de 1,50m CM en pied de talus), à la mise en place d'un ouvrage poids en béton de soutènement et à la remise en place partielle des enrochements à la jonction avec le talus conservé ;
- Le démantèlement des 2 pontons (35 m chacun), des 4 pieux de guidage, de la passerelle d'accès et des potences à l'issue de la période d'exploitation de la base d'exploitation et de maintenance de Port-Joinville.

Le déroctage nécessaire pour le stationnement des navires au droit du quai de la Glacière sera réalisé sur une surface estimée à 1 300 m². En outre, pour préparer le fond de forme pour la mise en œuvre du mur poids, un terrassement/déroctage sera également nécessaire sur une surface de 150 m², au niveau du talus en enrochements.

La solution de déroctage retenue consiste à fracturer la roche, puis à extraire le matériau ainsi affaibli à la pelle mécanique.

Compte tenu des caractéristiques mécaniques attendues pour le rocher (gneiss à grains grossiers dont le module pressiométrique est supérieur à 200 MPa), une fracturation par préminage sera nécessaire. Les terrassements maritimes (marinage) seront ensuite réalisés à la pelle mécanique sur ponton flottant (ponton dipper).

L'atelier de déroctage envisagé génère un volume de 60 m³ par jour de matériaux grossiers, d'un diamètre équivalent compris entre 10 cm et 1 m. L'immersion et l'enfouissement des déblais issus du déroctage, estimés à 2 600 m³, sont exclus.

Les déblais issus de la création de la souille seront extraits et déchargés provisoirement sur le quai de la Glacière au droit du chantier. Ils seront ensuite évacués en camion par voie routière :

- soit vers un site provisoire de stockage défini avec les autorités locales au préalable des

travaux. Celui-ci sera situé hors de la zone portuaire sur une surface de 1 000 m² environ et sera remis en état après utilisation.

- soit directement vers son lieu d'utilisation finale. Le matériau extrait étant noble (granit principalement) il pourrait être réutilisé en l'état localement sous forme de tout venant dans le cadre de renforcement de digue par exemple. Dans le cas où une utilisation directe ne pourrait être envisagée, le matériau pourra être concassé pour envisager une réutilisation dans le cadre de travaux routiers (réalisation de sous-couche de voirie par exemple). Les matériaux seront alors acheminés par voie terrestre jusqu'à la centrale de recyclage existante à proximité.

Dans tous les cas, les entreprises qui auront à leur charge l'évacuation de ces matériaux entreprendront toutes les demandes d'autorisations nécessaires. Conformément à la législation en vigueur, un Plan de Gestion des Déchets sera mis en place et communiqué en amont des travaux.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux lois, règlements et textes existants ou à intervenir, en déposant les attestations nécessaires et en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Vendée avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le maître d'ouvrage se conforme aux dispositions figurant :

- dans le présent arrêté préfectoral et ses annexes, constituées des engagements du maître d'ouvrage ;
- dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le maître d'ouvrage informe le Préfet de la Vendée (DDTM, service eau, risques et nature), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans un délai de trois ans à compter du premier ordre de service concernant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage en informe le Préfet et transmet une note comprenant un état des lieux, les travaux restant à réaliser et un document estimant la durée nécessaire pour les terminer.

Article 7 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de L'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation est accordée pour une durée de quarante (40) années à compter de la date de signature du présent arrêté. Au-delà de cette période, éventuellement prorogée selon les dispositions qui suivent, la conservation en place des installations relève de la décision du concessionnaire du domaine portuaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de dix (10) années à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

La demande de prorogation de délai doit être effectuée au moins deux ans avant son échéance, par le maître d'ouvrage, auprès du Préfet de la Vendée (art. R 181-49 du Code de l'environnement).

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Il informe le Préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le Préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 susvisé pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

TITRE III – COMITÉ de GESTION ET DE SUIVI

Article 10 : Comité de gestion et de suivi

Le maître d'ouvrage met en œuvre les programmes de suivi préalable aux travaux qui constitueront l'état de référence avant le début du chantier.

10-1 : Création d'un comité de gestion et de suivi scientifique

Un comité de gestion et de suivi scientifique est institué. Il est chargé d'expertiser :

- les protocoles détaillés de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement environnemental avant réalisation d'un état de référence préalable aux travaux ;
- la bonne mise en œuvre de l'ensemble du programme de suivi ;
- l'efficacité du programme de suivi, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivi ;
- l'efficacité des mesures environnementales, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivi.

10-1-1 : Composition

Un comité de gestion et de suivi scientifique est mis en place sous l'autorité du Préfet de la Vendée. Il est composé a minima des services déconcentrés (DDTM, DREAL, ARS, DIRM et Préfecture maritime) et des établissements publics (CEREMA, AFB, ONCFS, IFREMER) de l'État...

Il comprend également des associations de défense de l'environnement, un représentant du comité régional des pêches maritimes, un représentant du comité régional de la conchyliculture, des représentants des collectivités territoriales et un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée.

Sur proposition de ses membres, ce comité peut s'élargir à d'autres personnes ou organismes compétents.

10-1-2 : Périodicité de réunion

L'instance est réunie :

- une fois dans les six mois précédant le début des travaux ;
- deux fois par an pendant les travaux,
- une fois par an pendant les cinq premières années d'exploitation suivant l'achèvement des travaux ;
- puis tous les cinq ans jusqu'à la phase de démantèlement ;
- sur une fréquence à définir en phase de préparation du démantèlement.

Indépendamment des fréquences minimales indiquées ci-dessus, des réunions supplémentaires du comité peuvent être organisées, en tant que de besoin, à la demande de l'État, du maître d'ouvrage ou à la demande de la majorité de ses membres.

Avant le début des travaux, le comité se réunit et le maître d'ouvrage présente le planning de réalisation, les différentes phases de travaux, les différents suivis mis en place, tels qu'ils sont décrits dans ses engagements, au paragraphe 4.2 du fascicule 3 de l'étude d'impact. Ces documents, ainsi que les résultats des études géotechniques préalables aux travaux, sont mis à disposition des organismes membres du comité au moins quinze jours avant la date de la réunion.

10-1-3 : Fonctionnement

Le comité de gestion et de suivi est placé sous la présidence du Préfet de la Vendée ou de son représentant. Le comité est commun avec le comité de gestion chargé du suivi de la création du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier et celui du raccordement électrique du parc au réseau terrestre de transport d'électricité.

La préparation des réunions du comité et son secrétariat sont assurés par le maître d'ouvrage.

Ce comité de suivi analyse et contrôle, entre autres, la bonne application des différentes mesures de suivi requises par les articles 5, 11, 12 à 15 du présent arrêté. Il est tenu au fait, par le maître d'ouvrage, de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, faisant partie de ses engagements, et portées en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté, ainsi que de l'efficacité de ces mesures, appréciée selon les protocoles de suivi repris en annexe 5.

Il doit également être informé des difficultés rencontrées susceptibles de retarder le calendrier d'exécution des travaux ou de modifier l'implantation des différents ouvrages à installer.

Il est également informé, par le maître d'ouvrage, des observations réalisées par le comité homologue du parc éolien du banc de Saint-Nazaire dont il dispose, en vue d'estimer l'éventuel cumul des impacts des deux installations.

Un compte rendu de réunion est rédigé par le maître d'ouvrage et diffusé aux membres du comité dans les quinze jours qui suivent la réunion. Après approbation, il est adressé au comité de gestion et de suivi du parc éolien du banc de Saint-Nazaire. En outre, sa diffusion en direction du public doit être la plus large possible.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions générales

11-1 : Archéologie préventive

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions édictées par le Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (D.R.A.S.S.M.) et de l'informer de toute modification substantielle portant sur l'implantation, la profondeur ou le mode de fondation des ouvrages projetés.

En outre, si des vestiges archéologiques sont mis au jour lors de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage doit immédiatement en signaler la découverte au D.R.A.S.S.M. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

11-2 : Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le maître d'ouvrage s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'ouvrage et de son exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) territorialement compétent et au gestionnaire de l'espace portuaire, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

11-3 : Entretien des moyens nécessaires à l'opération

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;
- les dispositifs destinés à la protection du milieu aquatique ;

- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des effets du projet sur l'environnement ; sont régulièrement entretenus par le maître d'ouvrage de manière à en garantir le bon fonctionnement.

11-4 : Coordonnateur environnemental

Le maître d'ouvrage met en place un système de management environnemental durant toute la durée de construction et d'exploitation du parc éolien. Il désigne un coordonnateur environnemental.

Le système de management environnemental s'applique pendant les périodes de réalisation des travaux (construction, maintenance, démantèlement), durant l'exploitation des installations et au suivi de leurs effets sur l'environnement.

Par ailleurs, le coordonnateur environnemental veille durant la construction et le démantèlement, à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'au respect des mesures prescrites par le présent arrêté.

Ce coordonnateur environnemental a également pour missions :

- la sensibilisation du personnel de chantier durant les phases de préparation des travaux ;
- le suivi et le contrôle des mesures mises en place par les entreprises pendant la réalisation de l'ensemble des travaux.

Article 12 : Prescriptions liées à la phase de construction

12-1 : Mesures préalables au démarrage des travaux

Au moins trois mois avant la date envisagée pour le début des travaux, le maître d'ouvrage transmet au Préfet de la Vendée (DDTM / service eau, risques et nature) :

- Un plan de chantier comprenant notamment :
 - ✓ un planning prévisionnel présentant l'organisation des différentes phases de réalisation des travaux ;
 - ✓ des cartes faisant apparaître les emplacements prévisionnels des différents ateliers et leur signalisation ;
 - ✓ une note présentant le séquençage des opérations de travaux au regard des conditions météorologiques et de trafic portuaire, ainsi que des enjeux, impacts et mesures présentés dans l'étude d'impact environnementale.
- Une note présentant les moyens et mesures prévus pour l'application des prescriptions du présent arrêté, comprenant notamment :
 - ✓ la présentation de l'organisation mise en place pour assurer le management environnemental de l'opération ;
 - ✓ les coordonnées des personnes responsables du management environnemental au sein des différents acteurs de l'opération (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises, organismes de contrôle...);
 - ✓ la présentation des processus et procédures incombant à chacun de ces acteurs pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.
- Un plan de prévention interne en cas de pollution accidentelle.

Au moins un mois avant la date envisagée pour le démarrage de chacune des phases de travaux définies dans le planning prévisionnel général des travaux, le maître d'ouvrage transmet au Préfet de la Vendée (DDTM / service eau, risques et nature) : les documents suivants :

- le plan de chantier actualisé ;
- le planning prévisionnel détaillé de la phase de travaux ;
- la localisation des zones concernées par les travaux sur plans précis ;
- la présentation des moyens mécaniques projetés ainsi que les modalités et techniques de réalisation des travaux et de suivi de leurs incidences ;

- pour les travaux entraînant une modification des fonds :
 - ✓ le levé bathymétrique avant travaux ;
 - ✓ la présentation des caractéristiques bio-sédimentaires des zones concernées

- pour les travaux susceptibles d'être sources de nuisances sonores à risque pour la faune marine, la présentation du dispositif retenu pour :
 - ✓ s'assurer de l'absence de mammifères marins dans la zone à émergences sonores à risque lors du démarrage des travaux ;
 - ✓ l'effarouchement éventuel des mammifères marins afin de les écarter de la zone à émergences sonores à risques.

12-2 : Mesures relatives à la réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre par ses prestataires, dont les coordonnées auront été fournies préalablement au service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer en charge de police de l'eau, des procédures et moyens permettant d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté concernant la conception des ouvrages et la réalisation des travaux.

Durant la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignés :

- les opérations journalières effectuées,
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier, tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage établit et adresse au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux,
- les dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets,
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et les propositions de mesures pour les surmonter,
- les effets de ces travaux sur l'eau et le milieu aquatique, les espèces protégées et leurs habitats, qu'il a constatés,
- le cas échéant, les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

Dans un délai maximal de trois mois après la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer en charge de police de l'eau un dossier de récolement comprenant notamment :

- un compte rendu de chantier dans lequel sont retracées toutes les dispositions prises pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux et à la réduction de leur incidence, ainsi que, le cas échéant, les effets constatés sur les milieux aquatiques.
- les caractéristiques des ouvrages réalisés, comportant les coordonnées GPS et les altitudes de l'ensemble des ouvrages et les types de protection des câbles,
- des éléments cartographiques, dont un exemplaire sous format SIG faisant apparaître la position réelle des ouvrages mis en place (éoliennes, poste électrique, câbles de raccordement).

12-2-1 : Aires de chantier

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées conformément à la réglementation en vigueur de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure est prise pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par les chantiers.

Sont, toutefois, expressément autorisés les dépôts liés aux travaux décrits dans la demande de la présente autorisation, notamment les dépôts liés aux matériaux extraits du forage des pieux de guidage des pontons, qui seront stockés et/ou réutilisés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

12-2-2 : Conduite du chantier

Le maître d'ouvrage met en place une cellule de coordination et de programmation du chantier pour optimiser l'organisation technique et le respect de l'environnement du chantier

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter :

- la dispersion de particules fines dans le milieu ;
- les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux sous-marins de coulage de béton et de mortier ;
- l'émission d'émergences sonores à risque pour la faune marine.

Afin de réduire les risques de pollution, les travaux sont interrompus dès que les conditions météorologiques limites, retenues pour leur réalisation, sont atteintes.

12-2-3 : Journal de chantier

Durant la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignés :

- les opérations journalières effectuées ;
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets ;

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.
- Ce registre est communiqué au service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer en charge de police de l'eau selon les modalités précisées au tiret 3 de l'article 11-5 et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

12-2-4 : Compte rendu de chantier

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage établit et adresse au service en charge de la police de l'eau un compte rendu dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux ;
- les dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets ;
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et les propositions de mesures pour les surmonter ;
- les effets de ces travaux sur l'eau et le milieu aquatique, les espèces protégées et leurs habitats, qui ont été constatés ;
- le cas échéant, les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

Ces documents sont communiqués selon les modalités précisées au tiret 2 de l'article 11-5.

Si une phase de travaux s'étend sur une période de plus de trois mois, le maître d'ouvrage établit et adresse tous les trois mois un compte rendu d'étape au service en charge de la police de l'eau. Ces comptes-rendus sont visés par le coordonnateur environnemental.

12-3 : Installation des pieux de guidage du ponton d'accostage

12-3-1 : Fondations

Les fondations sont réalisées par forage, trépanage ou battage. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage présente au comité de gestion et de suivi :

- les résultats de la modélisation de la dispersion des sédiments dans le milieu aquatique ;
- les impacts de ces sédiments en suspension sur la ressource halieutique ;
- les conditions et modes opératoires de la réalisation des travaux ;
- le cas échéant, les conditions de réalisation des mesures de suivi et de surveillance sur les zones à enjeux environnementaux (laminaires ou autres biocénoses benthiques remarquables ou protégées) ou sanitaires (prises d'eau de mer pour les activités halieutiques) ainsi que les seuils d'alerte et critique.

Ces seuils et un protocole de mesures communiqués au Préfet de la Vendée sont appliqués à la réalisation de l'ensemble des fondations du dispositif d'accostage.

Le maître d'ouvrage réalise en continu, pendant les périodes de travaux susceptibles de générer la mise en suspension de sédiments dans les zones à enjeu, un suivi des concentrations de matières en suspension dans l'eau dans lesdites zones.

- Dès l'atteinte du seuil d'alerte, le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures

correctives afin de limiter leurs effets sur l'environnement ou les activités portuaires.

- Dès l'atteinte du seuil critique, le maître d'ouvrage arrête les travaux à l'origine de l'atteinte du seuil critique et informe le Préfet. Les opérations concernées ne peuvent reprendre qu'après retour de la concentration à un niveau inférieur au seuil d'alerte.

Le maître d'ouvrage, en substitution des mesures de concentration en matières en suspension dans l'eau, peut présenter des moyens ou dispositifs équivalents (mesure de la turbidité de l'eau...) permettant de suivre l'impact des travaux sur le milieu marin.

Le dispositif de substitution, permettant de définir les seuils d'alerte et d'arrêt des travaux (exprimé en NTU ou FNU pour la turbidité) correspondant aux valeurs fixées pour les matières en suspension est soumis à l'avis du comité de gestion et de suivi.

12-3-2 : Émissions sonores

Les dispositifs et moyens permettant de réduire les bruits à la source seront mis en œuvre (fiche n°2 de l'annexe 2).

Article 13 : Prescriptions liées à la phase exploitation

13-1 : Prescriptions générales

L'exploitation doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur afin de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Cette disposition concerne principalement l'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables, la formation du personnel assurant le fonctionnement de l'installation, le contrôle des installations électriques, le contrôle des éléments des systèmes instrumentés de sécurité, les manuels et registres d'entretien des installations et les consignes de sécurité pour la prévention et la gestion des risques environnementaux.

13-2 : Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées et agréées à cet effet.

13-3 : Opérations de maintenance et d'entretien des installations

Un plan de maintenance des installations est réalisé par le maître d'ouvrage. Il présente les différentes procédures et modalités d'intervention sur les équipements du parc éolien et les fréquences d'intervention pour les opérations d'entretien. Il est actualisé en tant que de besoin pour prendre en considération les remarques et constats réalisés. Il est tenu à la disposition des services chargés du contrôle.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations ne génèrent pas de pollution et nuisances significatives pour le milieu.

Les interventions sur les structures émergées et immergées n'engendrent aucun rejet en mer de produits solides ou liquides ayant un impact sur le milieu.

Hors intervention d'urgence, tous projets de travaux d'entretien ou de réparation réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu sont portés à la connaissance du Préfet de la Vendée au moins trois mois avant leur réalisation. Le maître d'ouvrage transmet à cette fin un dossier descriptif technique présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation des travaux prévus, une analyse des effets de ces travaux sur l'eau, le milieu aquatique et les sites Natura 2000 les plus proches, et les mesures envisagées pour éviter ou réduire ces effets.

Article 14 : Prescriptions liées à la phase de démantèlement

À l'issue de l'exploitation, et si le concessionnaire du domaine portuaire en fait la demande, le maître d'ouvrage doit avoir achevé les opérations de démantèlement et de remise en état des lieux, de restauration ou de réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

Afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux de remise en état des lieux, le maître d'ouvrage réalise au plus tard vingt-quatre mois avant la fin de l'exploitation une étude portant sur l'optimisation des conditions de la remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, à la sécurité maritime et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Cette étude est portée à la connaissance du Préfet (DDTM, service eau, risques nature), qui peut imposer, à tout moment, des prescriptions complémentaires pour une parfaite remise en état du site.

En cas de retrait des pieux par sciage, le maître d'ouvrage s'assure que les déchets générés par cette opération ne sont pas susceptibles de générer une accumulation d'éléments indésirables (limailles...) pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour l'environnement et les activités portuaires.

En fonction de la technique retenue, après avis du comité de suivi et de gestion, un suivi spécifique (recherche en éléments indésirables) des sédiments sera mis en œuvre. En cas de teneurs en éléments indésirables trop importantes et incompatibles avec les activités portuaires, les sédiments pollués seront récupérés et dirigés vers des sociétés spécialisées et agréées pour leur traitement.

Article 15 : Surveillance, suivi

Le comité de gestion et de suivi, prévu à l'article 10 est destinataire des résultats des mesures de suivi et de surveillance des installations et de leur fonctionnement. Il peut proposer au maître d'ouvrage d'adapter les procédures de réalisation des suivis afin de faciliter leur analyse et de les rendre plus représentatifs des effets des travaux sur l'environnement.

15-1 : Émissions sonores

Durant la période de travaux, lors d'une exécution de forages, trépanage ou battage, une campagne de mesure du bruit sera réalisée, afin de vérifier les effets des travaux évalués par modélisation dans l'étude d'impact.

15-2 : Sédiments

Le maître d'ouvrage procède à la caractérisation des sédiments (paramètres fixés par l'arrêté ministériel du 9 août 2006) avant et après travaux. Les conditions de réalisation des suivis sont présentées au comité de gestion et de suivi.

15-3 : Suivi de la qualité des eaux

La qualité physico-chimique de l'eau (pH, conductivité, MES, hydrocarbures, métaux lourds, azote phosphore, matières inhibitrices, organohalogénés absorbables dissous, carbone organique total) fait l'objet d'un suivi selon les conditions ci-après :

Durant les travaux de forage, trépanage ou battage des fondations de pieux et les différentes opérations susceptibles de provoquer un panache turbide, le maître d'ouvrage mesure en continu les teneurs et les augmentations des concentrations de matières en suspension dans l'eau, dans les conditions et selon les recommandations définies après avis du comité de gestion et de suivi.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Utilisation des données

Dans le respect des droits de propriété intellectuelle, les données recueillies dans le cadre des études et des suivis sont communiquées à la Préfecture de la Vendée dans un format échangeable afin de pouvoir les mutualiser et les intégrer dans les bases régionales et/ou nationales permettant de contribuer à la connaissance des milieux.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 19 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L 172-1 et L 415-1 du code de l'Environnement. Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès à ces agents dans les conditions prévues par l'article L 171-1 du même code.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L 171-3 du code de l'environnement.

Article 20 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L 173-1 à L 173-12 et L 415-3 du même code.

Article 21 : Délais et voies de recours

En application de l'article 15-1° de l'ordonnance n° 2017-80 du 29 janvier 2017, à compter de sa signature, le présent arrêté vaut autorisation unique au sens de l'article L 181-1-1 du code de l'environnement.

I – Selon l'article R. 311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant la Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18 528 – 44 185 Nantes Cedex 4, en application du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 :

- par le bénéficiaire dans un délai de quatre mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II – En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation ou la déclaration. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées et leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du Préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 22 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Vendée, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de l'Île d'Yeu.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies listées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire papier du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est mis à la disposition du public à la préfecture de la Vendée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Vendée, www.vendee.gouv.fr, pendant une durée d'au moins un an.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, le maire de la commune de L'Île d'Yeu, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est transmise et qui est notifié au maître d'ouvrage.

Fait à la Roche-sur-Yon, le
Le Préfet de la Vendée,

29 OCT. 2018



Benoit BROCARD



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE préfectoral n° 18/DDTM85/730-SERN-NTB
portant octroi d'une autorisation de capture ou d'enlèvement à des fins scientifiques
et le transport de spécimens d'espèces animales protégées

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L110-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ-2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision N° 18-DDTM/SG-626 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU les lignes directrices de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays de Loire ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Xavier Fichet, directeur du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, engagé dans la conservation et le suivi à long terme de populations d'espèces d'oiseaux protégés, en date du 14 mai 2018, et complétée les 12 juin et 6 août 2018 ;

VU l'avis favorable, sous conditions, de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Payse de la Loire formulé par courrier électronique en date du 27 septembre 2018 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 12 au 26 octobre 2018, conformément à l'article L.120-1, L.123-19-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

.../...

CONSIDÉRANT que les opérations réalisées sur les espèces d'oiseaux listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires au suivi de ces espèces prioritaires dans la Zone de Protection Spéciales (Natura 2000) FR5412013_ « plaine de Niort nord-ouest », ainsi que dans le cadre de la sauvegarde de leurs nichées, afin d'éviter leur destruction lors des travaux agricoles ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de l'amélioration constante des méthodes utilisées pour leur sauvegarde ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas, dans le contexte actuel, de solutions alternatives satisfaisantes au projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection et de la conservation de la faune sauvage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont les personnels qualifiés permanents, contractuels, stagiaires, ou bénévoles membres du Groupe ornithologique des Deux-Sèvres, sous la responsabilité de Xavier Fichet, directeur de l'Association.

- Le personnel permanent et contractuel :

FICHET Xavier
MARTINEAU Alexis
CHARGE Rémi

- Les bénévoles et les stagiaires :

POUIT René
CHATAIN Joëlle
BOUCHENY Patrick
PASSERAULT Jean-Michel
MERLE Laurent

Pour 2018, les personnes concernées sont les suivantes :

PEROTEAU Samuel
CHRISTIN Alexandra
MAUILLON Louison

Formation du personnel permanent contractuel, des bénévoles et des stagiaires

L'ensemble des personnes amenées à intervenir devront pouvoir justifier :

- 1- soit d'une formation solide en biologie ou ornithologie
- 2- soit d'une formation interne par le personnel qualifié (cas 1) ou toute personne détentrice d'autorisations à jour (carte de bagueur spécialiste)
- 3- en compléments de 1 et 2, les intervenants devront justifier de l'acquisition des connaissances et des consignes relatives à la visite de nids et à la manipulation d'oiseaux lors des opérations (visite, baguage poussin, déplacements d'œufs ou de poussins). À ces fins, une journée de formation théorique au baguage sera dispensée par le CRBPO ou un bagueur mandaté par le CBRPO avant chaque début de saison.

.../...

Les actions de baguage seront réalisées en présence d'une personne titulaire d'un permis de baguage en accord avec le règlement intérieur du CRBPO.

- Mises à jour annuelles :

Sur la durée de la dérogation, tout changement doit être signalé au service de la DREAL, afin de mettre à jour la liste des personnes couvertes par ces dérogations.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture ou d'enlèvement à des fins scientifiques et de transport de spécimens pour les espèces animales protégées suivantes :

Espèces	Nombre de nids suivis et protégés	Nombre d'oeufs ou poussins capturés en vue de mesures et/ou de marquage des individus	Transport vers centre de soin UFCS-LPO 85
Busard cendré <i>Circus pygargus</i>	0 à 200	500	0 à 30 œufs ou poussins
Busard saint-Martin <i>Circus cyaneus</i>	0 à 60		
Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>	0 à 30		
Œdicnème criard <i>Burhinus oedichnemus</i>	0 à 40	300	

La dérogation est octroyée pour les opérations ci-dessus, sur quatre communes du département de la Vendée : Benet, Neuil sur l'Autize, Oulmes et Saint-Hilaire des Loges.

ARTICLE 3 : Condition de la dérogation

1/ Les observations sont réalisées de préférence depuis un véhicule afin de minimiser le dérangement des individus.

Les recherches de nid s'effectuent :

- de manière protocolée ou non,
- de manière spontanée ou sur signalement par un agriculteur,
- à l'aide de jumelles, longue-vues, drones dûment autorisés selon la réglementation en vigueur et lorsque leur utilisation permet d'éviter une perturbation directe des oiseaux sur le nid par les observateurs.

2/ Les nids de busards sont suivis de manière à estimer la date d'envol des jeunes d'une part, et à suivre les évolutions des populations d'autre part. Le cas échéant, une protection de nid à l'aide de grillage est mise en place avec l'accord de l'exploitant (1,5 m de hauteur de préférence). Dans le cas contraire un déplacement du nid peut être réalisé. Les préconisations du cahier technique « busards » disponible à l'adresse internet «rapaces.lpo.fr » sont appliquées et mises à jour autant que possible.

3/ Les situations pouvant justifier un transport vers le centre de soins des œufs ou pulli de busards sont :

- lorsque la survie des jeunes est compromise (mortalité d'un des parents par exemple),
- lorsque le déplacement des œufs vers un autre nid est impossible,
- en dernier recours, lorsque le maintien du nid protégé dans la parcelle est impossible suite à fauche accidentelle, risque de prédation important ou abandon du nid, ou lorsque le maintien est absolument incompatible avec les itinéraires techniques agricoles.

4/ Pour l'ensemble des espèces, le marquage des jeunes est réalisé en présence d'un bagueur agréé, avec le moyen le plus approprié à l'espèce et à l'objectif recherché, dans la limite des autorisations de bagueur fournies par le CRBPO.

Les opérations de capture et de visites sur les nids seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour protéger le nid des opérations agricoles et des prédateurs.

ARTICLE 4 : Mesure de suivi

Un bilan détaillé des opérations sera établi annuellement et transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi que les rapports, articles scientifiques ou de vulgarisation produits.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, le bilan devra contenir :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;

Le bénéficiaire fournit à la DREAL Pays de la Loire et la DDTM de la Vendée les données d'occurrence des nids des espèces mentionnées à l'article 2.

Le format des données devra respecter :

- la localisation de l'espèce observée et de son nid, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (jj/mm/année),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini entre le bénéficiaire, la DREAL Pays de la Loire et la DDTM de la Vendée de façon compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

Le rapport et les données géoréférencées devront être transmis avant le 31 décembre de chaque année à la DREAL Pays de la Loire (5, rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 Nantes Cedex 2) et la DDTM de la Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche sur Yon Cedex).

ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La dérogation est valable toute l'année à compter de la date de publication du présent arrêté, et accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional à l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 09 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et par délégation le chef du Service Eau, Risques et Nature,

Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

ARRÊTÉ N° 2018-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 737

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DU PAYS DE SAINT GILLES
CROIX DE VIE VENDÉE TRIATHLON POUR L'ORGANISATION DU
13ÈME TRIATHLON INTERNATIONAL DES 8 ET 9 SEPTEMBRE 2018
SUR LA GRANDE PLAGE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE**

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

LIEU DE L'OCCUPATION

Grande Plage
Commune de Saint Gilles Croix de Vie

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

OCCUPANT du DPM

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Vendée Triathlon
Mairie de saint Gilles croix de vie
Quai de la République
85 800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L. 2122-1 et suivants, L.2124-4 et les articles R.2122-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/001 du 3 janvier 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°18-DDTM/SG-626 du 3 septembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le dossier du 11 juillet 2018 par lequel le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Vendée Triathlon représenté par son président Monsieur Wilfried ROLLAND, sollicite une autorisation exceptionnelle d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime de l'État au lieu-dit « Grande Plage de Saint Gilles Croix de Vie, afin d'y organiser le 13^e triathlon international, les 8 et 9 septembre 2018,

Vu l'avis conforme favorable du 28 août 2018 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu l'avis favorable du 4 septembre 2018 de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 5 novembre 2018 fixant les conditions financières,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Vendée Triathlon représenté par son président Monsieur Wilfried ROLLAND, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :
à occuper le domaine public maritime naturel de l'État sur la Grande Plage de Saint Gilles Croix de Vie, **pour l'organisation du 13^e triathlon international.**

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-après.

Le bénéficiaire peut utiliser le DPM sur la Grande Plage à Saint Gilles Croix de Vie sur plusieurs secteurs totalisant une superficie de 3 000 m² environ, conformément au plan annexé. 900 participants seront répartis selon les différentes catégories d'épreuves.

Les espaces utilisés seront destinés à la natation, à une portion des circuits pédestres (sur le remblais) ainsi qu'aux différentes installations liées à la logistique (inscriptions, ravitaillement, podium...).

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révoquant **pour la période comprise entre les 8 et 9 septembre 2018.**

Cette durée inclut la mise en place et le démontage des installations et équipements techniques nécessaires au bon déroulement de la manifestation sportive.

Les installations devront impérativement avoir été démontées et le domaine public maritime devra avoir été nettoyé et remis en état à la fin de cette période.

Elle cessera de plein droit le **9 septembre 2018.**

Article 3 - CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

■ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

L'autorisation est personnelle et accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, la législation sur l'eau, l'hygiène, l'environnement, le sport, etc.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées (défaut d'entretien, absence de mesures de sécurité, etc) rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que la manifestation ait lieu.

Le bénéficiaire devra s'installer en respectant l'environnement naturel du site et la loi littoral.

Il s'engage à respecter le linéaire et la superficie des emplacements figurant au plan annexé.

Seuls les cheminements existants doivent être utilisés pour acheminer le matériel.

Le stationnement des véhicules devra être organisé en dehors du périmètre et obligatoirement hors du domaine public maritime, en lien éventuellement avec les services communaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Article 4 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU TERRAIN ET DES OUVRAGES

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

L'organisateur ramasse les déchets de toute nature générés par la manifestation et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 5- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'occupation de la portion de domaine public maritime autorisée. De même, il est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé et pour tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'État en cas de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

Le bénéficiaire doit enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices, et réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public.

Article 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de la manifestation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 7 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

Elle peut être révoquée, en tout ou partie, notamment dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non-paiement des redevances) et sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer **en cas d'inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.**

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle peut être révoquée de plein droit par le Préfet :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'incapacité de poursuivre l'exploitation ou dans l'incapacité de bénéficier de la présente autorisation.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

La tacite reconduction est expressément exclue. Le titulaire de l'autorisation d'occupation du DPM n'a pas de droit acquis au renouvellement de celle-ci.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Le site de l'implantation doit être accessible en permanence pour les véhicules terrestres à moteur de l'État et pour les services de secours.

Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à deux cent trente et un euros (231 €)

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 021 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Pays de Saint Gilles Croix de Vie Vendée Triathlon » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à acquitter seul tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée **au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Vendée Triathlon représenté par son président Monsieur Wilfried ROLLAND**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

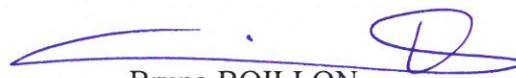
Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

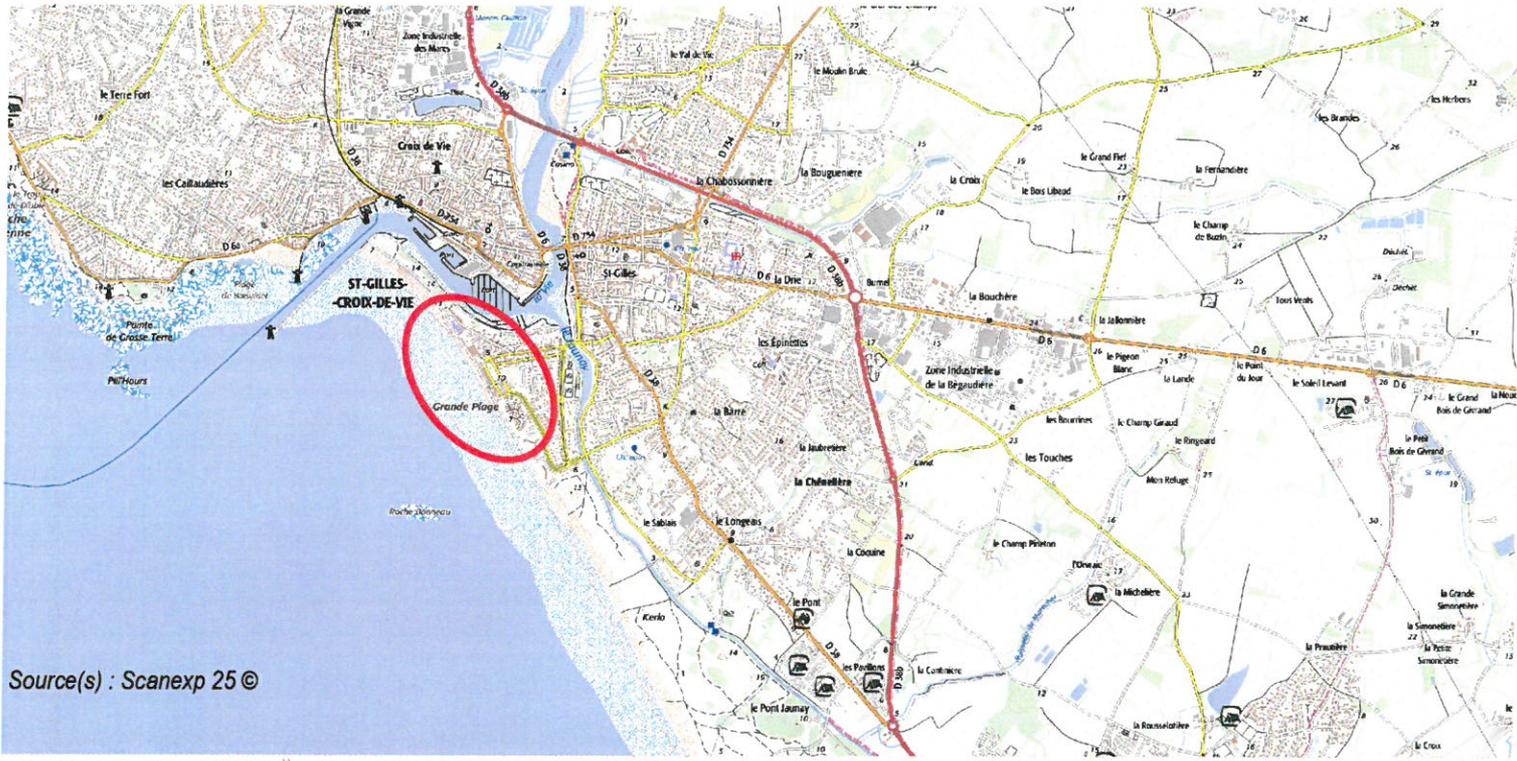
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Gilles Croix de Vie, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **- 9 NOV. 2018**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
L'adjoint au chef de service
Gestion durable de la mer et du littoral


Bruno BOILLON

Autorisation d'occupation du Domaine public maritime naturel de l'État au bénéfice du Pays de Saint Gilles Croix de Vie VENDEE TRIATHLON pour l'organisation du TRIATHLON INTERNATIONAL des 8 et 9 sept. 2018 au lieu dit "La Grande Plage" sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie.



Source(s) : Scanexp 25 ©



	Coeff	Heure	Durée de la marée	Heure de marée
PM	99	05h12	05h50	00h58
BM		11h02	06h27	01h04
PM	105	17h29	06h04	01h00
BM		23h33		

• Distance M- 1500m (2 x 750m) ————
 • Bouée



Bruno BOILLON

Adjoint au chef de service
 Gestion Durable de la Mer et du Littoral

Vu pour être annexé à
 l'arrêté du
 - 9 NOV. 2018

Direction Départementale des Territoires
 et de la Mer de la Vendée



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA VENDÉE

SERVICE CONCURRENCE, CONSOMMATION
ET RÉPRESSION DES FRAUDES

Arrêté Préfectoral
Portant renouvellement d'agrément
De l'Association Union Fédérale Consommateur Que Choisir
U.F.C Que Choisir Vendée

APDDPP – N° 18-0299

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 811-1, L. 811-2 et L. 621-1 du Code de la Consommation relatifs aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et de l'information des consommateurs ;

VU les articles R. 811-1 à R. 811-7 du même Code ;

VU l'Arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2014/DDPP-SPEC/0041 du 17 mars 2014;

VU la demande déposée par L'UNION FEDERALE CONSOMMATEUR QUE CHOISIR VENDEE, enregistrée le 16 juillet 2018 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée du 19 septembre 2018 ;

VU l'avis du Procureur Général de la Cour d'Appel de POITIERS du 16 octobre 2018 ;

VU l'Arrêté n°17-DRCTAJ/2-431 du 31 juillet 2017 portant délégation générale de signature à Mme Sophie BOUYER, Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du 10 septembre 2017 à M. Jean-Marc BIDET, Directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Vendée ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Union Fédérale Consommateur Que Choisir Vendée sise, au n° 8 boulevard Louis Blanc LA ROCHE SUR YON (85 000) est agréée pour exercer l'action civile devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dispositions de l'article L. 811-1 du Code de la Consommation.

Article 2 :

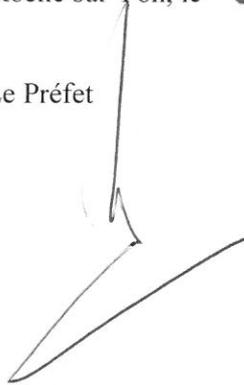
Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable dans les conditions définies à l'article 3 de l'Arrêté du 21 juin 1988.

Article 3°:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 OCT. 2018

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a large, sweeping flourish at the bottom.

Benoît BROCARD



PRÉFET DE VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Arrêté Préfectoral n° 18-0300 RELATIF A L'ABROGATION DE L'ARRÊTE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU Le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU Le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'Arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-431 du 31/07/2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU La décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 10/09/2018 ;

CONSIDERANT le suivi sanitaire sur une période de 6 mois réalisé par les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire d'Aunis 94 rue des carrières à Luçon (85400), attestant de l'absence de symptômes cliniques de rage sur le chiot né le 14/02/2018, de race caniche grand, identifié sous le numéro d'identification : 643093300042395 appartenant à Mme Jacqueline DARLAVOIX, domiciliée à 10 rue du Communal à CURZON (85540) .

CONSIDERANT que la vaccination antirabique a été effectuée.

SUR proposition de la Directrice Départementale de La Protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° AP-DDPP-18-0162 en date du 15 juin 2018 est levé.

Art. 2. – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Clinique vétérinaire d'Aunis 94 rue des carrières à Luçon (85400) désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales.




Dr Jennifer DELIZY



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-18-0301
fixant les mesures relatives à la prophylaxie obligatoire de la tuberculose, de la brucellose
bovine, de la leucose bovine enzootique et de la rhinotrachéite infectieuse bovine, pour la
campagne de prophylaxie 2018/2019**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le décret modifié N° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU la convention du 01 octobre 2018 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires en Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-431 du 31/07/2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Période de la campagne

La campagne de prophylaxie obligatoire de la tuberculose, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de la rhinotrachéite infectieuse bovine, commence le 15 octobre 2018 et doit être achevée au 30 avril 2019. Elle concerne tous les cheptels bovins, en application des instructions nationales, sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles d'introduction et aux contrôles d'assainissement des cheptels infectés de tuberculose, de leucose ou de brucellose.

ARTICLE 2 - Cheptels soumis à la recherche de leucose

Seuls 20% des cantons de Vendée sont concernés chaque année pour la prophylaxie contre la leucose bovine. Les cantons concernés pour la campagne 2018-2019 sont les suivants :

- CHANTONNAY
- LE POIRE-SUR-VIE
- MAILLEZAIS
- MORTAGNE-SUR-SEVRE
- MOUTIERS-LES-MAUXFAITS
- SAINT-JEAN-DE-MONTS

ARTICLE 3 - Cheptels soumis à la prophylaxie obligatoire de la tuberculose

Les cheptels classés à risque tuberculose par la DDPP, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, soumis à prophylaxie, doivent obligatoirement être dépistés par intradermotuberculination comparative (IDC).

ARTICLE 4 - Obligation des propriétaires

Tout détenteur de bovin doit soumettre, durant la campagne, son cheptel à la prophylaxie obligatoire.

La qualification sanitaire des cheptels bovins est maintenue à l'issue de la campagne, sous réserve qu'ils aient été soumis à la prophylaxie obligatoire et n'aient aucun résultat défavorable.

Il incombe au propriétaire, ou à son représentant, détenteur des animaux de prendre sous sa responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation de la prophylaxie notamment en assurant le regroupement, la contention, le recensement et l'identification des animaux.

ARTICLE 5 - Ateliers bovins dérogatoires à la prophylaxie

Les ateliers spécialisés d'engraissement peuvent bénéficier d'une dérogation aux contrôles d'achat et à la prophylaxie sous conditions.

L'obtention de la dérogation aux contrôles d'achat et à la prophylaxie dans les ateliers spécialisés d'engraissement, est assujettie à la réalisation de la visite sanitaire dite initiale réalisée par le vétérinaire sanitaire, à la demande de la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, et au respect des conditions d'isolement de l'atelier.

Le maintien de la dérogation est assujetti à une visite sanitaire annuelle permettant de vérifier le respect des conditions d'isolement. Le maintien au-delà du 31 décembre 2018 de la dérogation est conditionnée à cette visite dans l'année avec un résultat favorable.

ARTICLE 6 - la rémunération des vétérinaires sanitaires

La rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie, est fixée conformément aux dispositions de la convention du 01 octobre 2018 passée entre les représentants des éleveurs et ceux des vétérinaires sanitaires.

Cette convention fixe également, pour l'acheminement des prélèvements de sang, des frais qui sont perçus auprès des éleveurs par les vétérinaires sanitaires et reversés au Groupement de défense sanitaire (GDS) qui organise une collecte des prélèvements de sang durant la campagne de prophylaxie.

Concernant la prophylaxie obligatoire de la tuberculose, l'Etat prend en charge le coût de l'IDC par bovin à hauteur d'une somme forfaitaire de 6.15 € HT et fournit aux vétérinaires sanitaires concernés les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des IDC.

ARTICLE 7 - Les vétérinaires titulaires d'une habilitation sanitaire et ayant déclaré exercer dans le département de la Vendée effectueront les interventions de prophylaxie dans les exploitations qui les ont désignés.

ARTICLE 8 - Les demandes de changement de vétérinaire sanitaire devront être adressées chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée pour entrer en vigueur lors de la campagne suivante.

ARTICLE 9 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de peines prévues à l'article R. 228-1 al.2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31/10/2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Sophie BOUYER



Direction départementale de la protection des populations de la Vendée
185 Bd du Maréchal Leclerc – BP 795- 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tel : 02 51 47 10 00 – Fax : 02 51 47 12 00
Courriel : ddpp@vendee.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VENDEE

Direction départementale de la protection
des populations de la Vendée

Arrêté Préfectoral n° AP DDPP-18-0303 portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national.

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-431 du 31 Juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

Vu la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 10 Septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° APDDPP 13-0242 du 20/11/2013 portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national à Frédéric MARTINEAU,

CONSIDERANT que la demande présentée le 11 Octobre 2018 par la SARL MARTINEAU FREDERIC par reprise du centre de Frédéric MARTINEAU, est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

ARRETE :

Article 1

L'agrément numéro « 85.198.145 R» est transféré à la SARL MARTINEAU FREDERIC sise 3, bis Place de la Liberté 85290 MORTAGNE SUR SEVRE.

Article 2

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La Directrice départementale de la protection des populations du département de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Frédéric MARTINEAU, responsable du centre de rassemblement. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 05/11/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
P/La Directrice le Départementale de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales


Jennifer DELIZY



PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé, Alimentation
et Protection Animales**

**Arrêté Préfectoral N° AP DDPP-18-0304 de mise sous surveillance
d'un carnivore domestique éventuellement contaminé de rage**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.223-9 à L223-17 et D.223-24 à R223-37,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage,
- VU** l'arrêté préfectoral APDDPP-18-0265 relatif à la mise sous surveillance du chat PANTHERE, identifié sous le numéro d'identification 250268732272604, appartenant à Mme Marie MOUCHARD, 3 rue des grands coteaux à L'Ile d'Olonne (85 340) ;
- VU** l'arrêté préfectoral APDDPP-18-0296 relatif à la mise sous surveillance du chat PANTHERE, identifié sous le numéro d'identification 250268732272604, détenu par Mme Muriel De Bourgonnière, 15 rue de la république Olonne sur Mer (85 340) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-431 du 31 Juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 10 Septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le chat PANTHERE, identifié sous le numéro d'identification 250268732272604, appartenant à Mme Marie Mouchard, 3 rue des grands coteaux à L'Ile d'Olonne (85340), dont le suivi sanitaire est effectué par la clinique vétérinaire de l'Atlantique 85100 Les Sables d'Olonne, a été en contact avéré avec une chauve-souris volant en plein jour ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse n° 3318 de l'ANSES de Nancy mentionnant l'absence de matière cérébrale rendant impossible la recherche du virus rabique dans le cadavre de cette chauve-souris ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour la propriétaire de l'animal, Mme Marie Mouchard et de la première détentrice, Mme Muriel De Bourgonnière, de respecter les conditions de mise sous surveillance de l'animal durant 6 mois ;

CONSIDERANT l'accord de la DDPP de la Vendée de placer temporairement le chat PANTHERE durant la période de mise sous surveillance chez Mme Agnès Neau domiciliée à 12 rue des libellules 85340 Olonne sur mer.

CONSIDERANT que Mme Agnès Neau s'engage à respecter les conditions de la mise sous surveillance ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

ARRETE

Article 1

Le chat PANTHERE, identifié sous le numéro d'identification 250268732272604, détenu par Mme Agnès Neau domiciliée à 12 rue des libellules 85340 Olonne sur mer, est mis sous surveillance vétérinaire ;

Article 2

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation du chat aux vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire de l'Atlantique 85100 Les Sables d'Olonne, à J30, J60, J90 à compter du 15/09/2018 et à l'issue de la période de surveillance (6 mois), avec transmission de chaque rapport de visite à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée.

J+ 30	Autour du 15/10/2018
J+ 60	Autour du 15/11/2018
J+ 90	Autour du 15/12/2018
J +180	Autour du 15/03/2019 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

2. L'interdiction de cession du chat à titre gratuit ou onéreux ;
3. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
4. L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;
5. L'obligation d'être tenu en laisse, ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
6. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
7. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
8. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;
9. Si l'animal meurt, au cours de la surveillance, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
10. Le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
11. L'interdiction de faire vacciner l'animal contre la rage avant la fin de la période de surveillance ;

Article 3

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 15/03/2019.

Article 6 L'arrêté préfectoral APDDPP-18-0296 est abrogé.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée et les vétérinaires sanitaires la clinique vétérinaire de l'Atlantique 85100 LES SABLES D'OLONNE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche S/Yon, le 05/11/2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Etienne SEGUY



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision. Ce recours devra être considéré comme rejeté s'il ne vous est pas répondu dans un délai de deux mois.

Dans l'hypothèse où votre recours gracieux serait rejeté (implicitement ou explicitement), vous aurez la possibilité de former un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet (à compter de la date de notification de la décision pour un rejet explicite et de l'expiration du délai de 2 mois suivant le recours gracieux pour un rejet implicite).

Vous pouvez aussi directement contester la légalité de la présente décision devant une juridiction administrative, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez, ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours juridictionnel devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision.

Il est à noter que l'un ou l'autre de ces recours gracieux et juridictionnel ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées.



PRÉFET DE VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Arrêté Préfectoral n° APDDPP18- 0306 RELATIF A L'ABROGATION DE L'ARRÊTE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU Le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU Le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'Arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-431 du 31/07/2017 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU La décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 10/09/2017 ;

CONSIDERANT le suivi sanitaire sur une période 6 mois réalisé par les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire ANIMEA 99 rue nationale à La ferrière (85280), attestant de l'absence de symptômes cliniques de rage sur le chat né le 19/01/2018, de race : Sphinx, identifié sous le numéro d'identification : 804098100114543 appartenant à Mme Mme Poli Aurélie, domiciliée la Feneraie à LA ROCHE SUR YON (85 000).

CONSIDERANT que la vaccination antirabique a été effectuée.

SUR proposition de la Directrice Départementale de La Protection des populations ;

ARRÊTÉ

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° APDDPP-18-0108 en date du 18 avril 2018 est levé.

Art. 2. – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Clinique vétérinaire ANIMEA 99 rue nationale à La ferrière (85280) désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 07 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales.




Dr Jennifer DELIZY

COUR D'APPEL DE POITIERS

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
LA ROCHE SUR YON**

CDAD de Vendée
55 Boulevard Aristide Briand
85000 La Roche sur Yon

DECISION D'APPROBATION

**de la convention constitutive de renouvellement du Conseil
départemental de l'accès au droit de Vendée**

Le premier président de la cour d'appel de Poitiers ;
Le préfet du département de la Vendée ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 16-1547 du 18 décembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélémy, Saint-martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseil départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;

DECIDENT :

Article 1 :

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Vendée est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de six ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs du département.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit privé.

Il réunit les membres de droit suivants :

- L'Etat, représenté par le Préfet du département de la Vendée et par le président du tribunal de grande instance de la Roche sur Yon ;
- Le Département de la Vendée, représenté par le président du Conseil départemental ;
- L'Association départementale de maires et présidents de communautés de Vendée, représentée par sa présidente ;
- L'Ordre des avocats du barreau de la Roche sur Yon, représenté par le bâtonnier ;
- La Caisse des règlements pécuniaires du barreau de la Roche sur Yon, représentée par son président ;
- La Chambre départementale des notaires de la Vendée, représentée par son président ;
- L'Union départementale des associations familiales de la Vendée, représenté par son président.

Article 2 :

Le premier président de la cour d'appel de Poitiers,
Le préfet du département de la Vendée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

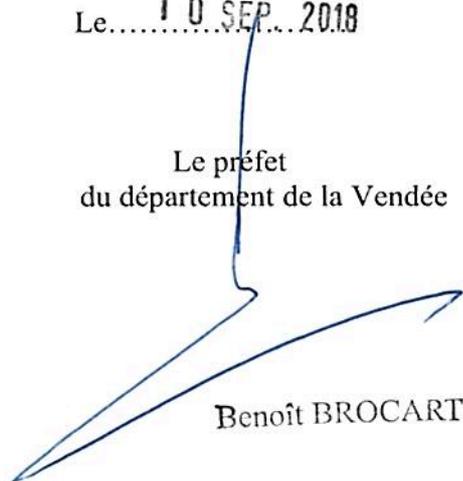
Fait à *Poitiers*

Le premier président
de la cour d'appel de Poitiers



Le.....*10 SEP*.....2018

Le préfet
du département de la Vendée



Benoît BROCARD



PREFET DE LA VENDEE

Décision 2018/DIRECCTE-UD de la Vendée/29

-Gestion des personnels-

La Responsable de l'Unité départementale de la Vendée

- VU le code du travail,
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- VU le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité,
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat,
- VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet de la Sarthe
- VU le décret du 30 octobre 2018 mettant fin aux fonctions de la préfète de la région Pays de la Loire exercées par Mme Nicole KLEIN,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
- VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/656 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
- Vu l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2013 nommant Mme Christine LESDOS, Directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Vendée,

VU l'arrêté n° 2018/DIRECCTE/SG/46 du 6 novembre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, portant délégation de signature administrative à Mme Christine LESDOS en matière de gestion des personnels,

VU l'article 4 de l'arrêté sus-visé autorisant Mme Christine LESDOS à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement,

DÉCIDE

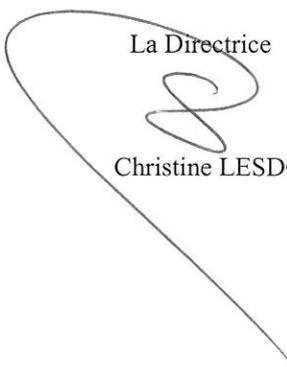
Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LESDOS, Directrice de l'Unité Départementale de la Vendée, la délégation de signature qui lui est conférée par arrêté régional du 6 novembre 2018 sera exercée par :

- Monsieur Denis LARCHÉ, Directeur Adjoint
- Monsieur Sébastien LERAY, Directeur Adjoint,
- Monsieur Bertrand VIGIER, Directeur Adjoint,
- Madame Marie MICHAUD, Secrétaire Générale

à l'effet de signer, au nom de la responsable de l'Unité Départementale de la Vendée, les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 novembre 2018

La Directrice

Christine LESDOS